

QUATRIÈME PARTIE

# LES RAPPORTS INTERNATIONAUX

En aménageant les rapports entre les sujets intéressés, le droit met en communication les différents sujets. En l'absence d'une communauté humaine connaissant un haut degré d'intégration politique, analogue à la société nationale, le droit international public, pendant longtemps, s'est contenté d'une approche descriptive du mécanisme des rapports internationaux. Le droit diplomatique, à ce titre, a été la branche-mère du droit international dont l'objet a pu être réduit à l'étude des rapports harmonieux des relations diplomatiques et consulaires et à celle du droit des hostilités. Mais le développement, de plus en plus complexe, des rapports au sein de la société internationale a fait éclater ce cadre simple de l'examen des rapports : la guerre et l'utilisation de la force ne constituaient plus les seules raisons ultimes du droit. La démocratisation de la culture juridique (éthique, concepts/langage et institutions) a favorisé l'élaboration progressive de dispositions normatives, régissant, par voie de prescriptions juridiques, l'aménagement des rapports entre les membres de la société internationale.

La prise de conscience des inégalités économiques et sociales entre les États et les peuples a favorisé le développement du sentiment de solidarité internationale. Ainsi a pris forme le droit de la coopération *stricto sensu*, en innovation permanente sur le plan de la technique juridique : spécificité catégorielle et égalité des États, notion de programme, coordination et cofinancement des projets par exemple. Le nouveau droit de la coopération affecte non seulement le droit international en général mais surtout le droit international économique. La nature spécifique de l'AUPELF/UREF, qui engage à la coopération des États du Nord et du Sud, amène les auteurs à espérer l'édition d'un traité spécial de Droit de la Coopération internationale appelé à enrichir le présent manuel.

Dans ces conditions, tant les relations diplomatiques et consulaires que le droit de la coopération internationale seront mentionnés pour mémoire en raison des contraintes matérielles du présent volume.

L'examen des rapports internationaux se limite à :

Titre I : Rapports conflictuels

Titre II : Le droit de la responsabilité internationale

Titre III : Le règlement des différends

# Titre I

## *Rapports conflictuels*

On peut aborder cette présentation très sommaire des rapports internationaux conflictuels en rappelant trois données évidentes, et donc trois banalités : le fait que le conflit (l'art de la guerre avec la « ruse » de guerre) a été – et est toujours – une constante des sociétés humaines ; que la guerre, selon une formule célèbre, n'est que la suite sous une autre forme de la politique ; et qu'enfin Clausewitz (1780-1831) apparaît comme la référence obligée de tous les « polémologues » qui se veulent compétents.

Il faut plus sérieusement relever, sur le plan de l'exposé du droit international positif, l'abandon de la *summa divisio* ultra classique jusqu'en 1945 distinguant entre le droit international de la paix et le droit international de la guerre. Pour la bonne raison que la compétence de guerre, déjà canalisée et limitée par le « moratoire de guerre » dans le Pacte de la Société des Nations, est abolie par la Charte des Nations Unies qui fait obligation aux États membres de s'abstenir « de recourir à la menace ou à l'emploi de la force » (art. 2, par. 4). La guerre abolie en droit, restent en fait ce qu'on appelle aujourd'hui plus pudiquement les « conflits armés ».

Le droit des conflits armés et le droit humanitaire sont ici présentés dans leurs données essentielles.

### **SECTION I : LE DROIT DES CONFLITS ARMÉS**

On se bornera à évoquer les principales questions qui font toujours problème à l'époque contemporaine. Elles sont au nombre de quatre.

#### **1. Le droit de la guerre et son évolution**

L'expression « droit de la guerre » renvoie à deux notions complémentaires : celle du droit des États de déclencher/déclarer la guerre (compétence de guerre ou *jus belli*) et celle des règles applicables en temps de guerre (*jus in bello*). Dans cette conception la guerre, au sens international du terme, est une lutte entre armées nationales clairement identifiées (tenue et marques militaires, etc.) et qui doit se dérouler en respectant un code (« les lois de la guerre »), sauf à être poursuivi pour « crime de guerre ». Du coup, les « guerres civiles » et autres conflits tels que les

« révolutions idéologiques armées » n'entrent pas dans cette définition classique. C'est la seconde guerre mondiale et ses suites multiformes (guerre « froide » notamment) qui aura porté, sans doute définitivement, un coup d'arrêt au concept de guerre internationale, même si le langage médiatique continue à utiliser cette expression.

Ce qu'on appelle aujourd'hui « conflits armés » – ils sont hélas très nombreux malgré l'abolition de la compétence de guerre des États dits souverains – relève de deux catégories distinctes : ou bien il s'agit de guerres civiles et donc de combats fratricides où le droit de la guerre et même le droit humanitaire (*cf. infra*) sont trop souvent sinon systématiquement bafoués ; ou bien il s'agit d'opérations armées conduites par l'organisation internationale sur initiative normalement du Conseil de sécurité – ou d'une organisation internationale régionale telle l'OUA – dont le seul but est de rétablir la paix et de frayer une voie de négociation entre adversaires. L'emploi de cette force armée, dite force de police internationale et incarnée principalement dans le système opérationnel des Casques bleus – tantôt force d'interposition tantôt force d'action -, soulève à l'occasion des problèmes de droit et même d'éthique, et par conséquent des critiques ou du moins des points d'interrogation. Qu'il suffise ici d'évoquer trois cas : la « guerre de Corée » (1950-1953) ; l'intervention armée de l'ONU au Congo (1960) ; et, bien sûr, la « guerre du Golfe » (ONU contre Irak) en 1991.

Quel que soit le type de conflits armés, le souhaitable sinon l'idéal est que la lutte se déroule le plus « proprement possible » selon un code et des « lois ». Le concept de guerre totale, c'est-à-dire par tous les moyens, s'oppose radicalement à cette idée que la doctrine et la diplomatie ont tenté d'imposer dès le milieu du XIX<sup>e</sup> siècle. Les célèbres Conférences et Conventions de La Haye (1899 et 1907) en ont été l'un des résultats : la guerre internationale a son code (déclaration, armistice, traité de paix) ; elle a ses méthodes « civilisées » (interdictions de la torture et autres crimes, des armes chimiques, traitement des blessés et prisonniers) ; elle a ses moyens (désignation d'objectifs militaires, statut des combattants, réglementation de l'usage des armes dans la guerre terrestre, maritime et aérienne). Si l'on faisait aujourd'hui un bilan précis des États liés par ces traités et surtout de ceux qui refusent d'y adhérer, ainsi que du degré d'application de ces lois de la guerre, on serait sans doute amené à une méditation douloureuse sur les impuissances du droit international. Ce qui renforce, précisément, la nécessité de travailler à son développement.

## 2. La neutralité

La neutralité, autre classique du droit international, est un statut occasionnel ou perpétuel fondé sur des traités ou sur une constitution qui place l'État en dehors d'un conflit armé et lui confère donc le statut juridique de *non-belligérant*. Ce qui implique pour lui une obligation générale d'abstention vis-à-vis des parties en conflit mais également des droits, à commencer par le respect de son territoire et de ses activités économiques par les belligérants.

Les deux guerres mondiales de ce xx<sup>e</sup> siècle ont révélé la fragilité de ce statut et même, à l'occasion, son ambiguïté. L'adhésion à l'ONU ou à une organisation internationale régionale est-elle ou non compatible avec un statut de neutralité ? Les réponses, Suisse et Autriche par exemple en Europe, varient. Par ailleurs et surtout, sauf dans l'hypothèse d'un conflit très localisé peut-être, peut-on vraiment se proclamer « neutre » dans le système international contemporain ? La neutralité a un certain nombre d'avantages matériels pour le pays, mais lui donne aussi il est vrai une marge d'action diplomatique beaucoup plus grande dans un conflit. Cela étant, peut-on encore s'affirmer neutre dans un conflit où sont ouvertement bafoués « les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées » (*cf. supra*, Sources du droit international) ? Le théâtre des « opérations militaires » en l'année 1992 à travers le monde (Europe balkanique, Afrique continentale, Proche et Moyen Orient, Asie du Sud-Est, et toujours Amérique Centrale) donne une triste addition de la violation des lois de la guerre et du statut de neutralité.

Si, comme nous le pensons, le droit international public n'est pas seulement une technique juridique mais, d'abord et avant tout, une éthique (minimum ?), il y a de quoi réfléchir à ce statut de neutralité – un peu Ponce-Pilate – au moment où l'on avance le concept du « devoir » d'ingérence...

### 3. Contrainte, agression et légitime défense

En citant ces trois mots on se situe (sans jeu de mots) sur un terrain miné puisque ces mots sont ceux de la Charte des Nations Unies, destinés à caractériser et à régler des situations marquées par la force (ou l'effet de puissance) alors même que la notion de guerre est juridiquement abolie.

On s'en tiendra à trois observations.

1. L'idée et le mécanisme de la contrainte, ou si l'on préfère de la pression, sont liés aux activités humaines et aux rapports de force. Il serait illusoire et naïf de prétendre l'évacuer du système international. Mais on peut y mettre des limites.

La Charte fait une distinction fondamentale entre les contraintes non armées (diplomatiques, économiques et sanctions diverses) et les contraintes armées dont la gradation est, elle aussi prévue. Encore faut-il rappeler que ces « contraintes » peuvent être soit simplement recommandées ou au contraire décidées. C'est toute l'économie des chapitres VI et VII de la Charte des Nations Unies que l'on retrouve ici. En rappelant aussi (*cf. supra* I) que la Convention de Vienne sur le droit des traités ne fait pas de la contrainte économique ou politique une cause de nullité des traités.

C'est dire que dans le droit international positif contemporain le concept de « contrainte » reste ambigu et traîne dans son sillage un certain nombre de scories, c'est-à-dire d'interprétations plus ou moins politisées, par la force des choses.

2. D'après la Charte de l'ONU (art. 1, par. 1 et art. 39) l'acte d'agression est assimilé à l'acte de rupture de paix, susceptible de déclencher les procédures

contraignantes du chapitre VII. Reste à savoir, dans la complexité du jeu (militaro-industriel) des relations internationales, qui est le véritable agresseur. Il aura fallu des années pour que l'Assemblée générale des Nations Unies parvienne à adopter, en 1974, une résolution sur la définition de l'agression qui a au moins le mérite d'exister. Il n'est pas sûr que les États agresseurs s'y conforment et c'est là encore l'une des faiblesses de notre système de droit international. Il est vrai qu'en pratique, entre l'agresseur et l'agressé, les motivations et les circonstances sont parfois difficiles à distinguer.

3. Le droit de **légitime défense**, individuel ou collectif, reconnu par l'article 51 de la Charte mais dans des conditions strictes est la seule véritable hypothèse où l'usage de la force armée soit encore licite pour les États. L'usage abusif de ce moyen ou sa confusion volontaire avec la théorie des représailles n'en facilite pas l'application. Dans la conception idéaliste du droit international contemporain le recours à la force armée ne devrait être que le fait de l'organisation internationale dans sa fonction de police.

#### 4. Désarmement

Les guerres remettent toujours en chantier le problème du désarmement. Les plans, programmes et accords de démilitarisation et de désarmement en général se sont succédé, à travers des conférences internationales tout au long de ce siècle. La fin de la guerre froide introduit en ce domaine des perspectives nouvelles et des questions inédites.

Par désarmement il faut entendre seulement, de façon réaliste, la limitation des armements et interdiction et éventuelle destruction des armes « inhumaines » (chimiques, bactériologiques). Ce qui suppose l'établissement d'un système de contrôle fiable et donc un minimum de confiance entre adversaires potentiels ; et le contrôle aussi du commerce et du trafic des armes. Autre problème...

Parmi les grands programmes de désarmement, proposés sinon accomplis, on citera la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies proclamant (1971) « L'Océan Indien – Zone de Paix ».

Depuis 1945 la distinction entre armes conventionnelles et armes nucléaires (tactiques et stratégiques) a orienté tous les débats sur le désarmement ou plutôt sur la réduction du volume des armements en essayant d'obtenir un relatif équilibre de la puissance de feu, l'équilibre de la terreur.

Les accords ou plans régionaux de « dénucléarisation », l'interdiction des expériences nucléaires atmosphériques (traité de Moscou 1963), les accords soviéto-américains SALT, le traité de non-prolifération nucléaire (1968) qui bouscule les souverainetés et crée une sorte de « club privilégié » de Puissances nucléaires sont des étapes, encore modestes, dans la voie de ce soi-disant désarmement : le danger de la « dissémination » du nucléaire militaire est devenu la grande crainte de cette fin de siècle.

## SECTION II : LE DROIT HUMANITAIRE

On appelle droit international humanitaire l'ensemble des règles coutumières et conventionnelles qui ont pour objet d' »humaniser «, au sens précis du terme, la guerre dans ses formes diverses : le traitement des prisonniers et des blessés, la protection des non-combattants, des sites sanitaires et médicaux, des sites historiques et des œuvres d'art et, plus largement, l'organisation des secours d'urgence pour toutes les parties en conflit, sont quelques-uns des grands chapitres du droit humanitaire. Il faut en être conscient.

La création de la Croix-Rouge en 1859 par les Suisses Dunant et Moynier est à l'origine de cette diplomatie humanitaire qui s'est aujourd'hui démultipliée à travers de nombreuses sociétés d'assistance aux emblèmes et sigles divers : Croissant Rouge, Lion Rouge, et autres ONG plus récentes animées d'un incontestable dévouement mais parfois très concurrentielles sur le terrain. Parmi les grands traités internationaux qui sont l'assise du droit humanitaire, citons les diverses Conventions de Genève (1864), plusieurs fois amendées en vue d'élargir et d'adapter ce droit aux conditions nouvelles. L'un des problèmes les plus délicats est celui de l'application du droit humanitaire aux « guerres civiles ». En fait c'est le vrai problème de notre temps fait de conflits armés, internes, nationalistes et ethniques.

La difficulté est que chaque État est souverain pour autoriser ou refuser, selon les accords qu'il a conclus, l'action humanitaire internationale sur son territoire.

C'est pour faire sauter ce verrou juridique qu'a été lancée de France, non sans succès médiatique à partir des années 1980, le thème du droit et même du « **devoir d'ingérence** », qui est en soi directement contraire au principe de l'égalité souveraine des États membres de l'ONU (Charte, art. 2, par. 1). On comprend que les « petits » États s'alarment de cette idée, qui sera effectivement **imposée** par les plus grands. Inversement on doit se demander sérieusement si les notions de « communauté internationale », de « patrimoine commun de l'humanité » et, par-dessus tout, de *jus cogens* – toutes notions nouvelles de notre époque – n'exigent pas le respect d'un minimum de règles internationales, à commencer par la garantie des droits fondamentaux de l'être humain (qu'il soit combattant ou non – combattant dans un conflit armé, prisonnier de guerre, guerillero, mercenaire ou tout simplement otage civil et innocent !). En cette fin de xx<sup>e</sup> siècle, la question des droits de l'homme sur le plan international ne fait plus partie de la « réserve » instituée par le célèbre article 2, alinéa 7, de la Charte dont presque plus personne n'ose parler aujourd'hui, fût-ce à la tribune de l'ONU.

Si l'on veut moraliser un peu plus le droit international, il faudra sans doute admettre des « ingérences » – à objectif humanitaire ou écologique (Conférence internationale de Rio-de-Janeiro, 1992) – pour préserver des acquis coutumiers essentiels (par ex. le respect du droit d'asile politique) et pour en conquérir quelques autres. Reste à organiser raisonnablement ces ingérences...

Le droit humanitaire international fait par définition partie du « patrimoine commun de l'humanité ». Quel internationaliste convaincu – quels que soient sa

couleur, sa religion, ses idées et ses intérêts personnels légitimes – oserait soutenir le contraire ? Il y a, qu'on le veuille ou non, une morale internationale, mais qu'il faut sans cesse réanimer. Hélas ?

Faut-il ou non passer de l'occasionnelle « intervention d'humanité » pratiquée au début du siècle par certains États européens pour défendre des populations civiles décimées à « l'ingérence » effective et systématique dès lors qu'il y a atteinte manifeste et grave aux droits de l'homme et, plus largement, violation flagrante du droit international ? C'est porter un coup, évidemment, à la souveraineté étatique mais, aussi bien, aux dictatures de toute nature.

En droit positif, les instruments du droit humanitaire sont formés essentiellement par les conventions de Genève du 12 août 1949, complétées par les deux protocoles additionnels de 1977. Les règles du droit humanitaire s'appliquent aux conflits inter-étatiques, y compris la guerre et toutes les formes d'occupation et aux guerres de libération nationale ou luttes armées contre les régimes racistes aux termes du Protocole I. Le Protocole II offre aux États parties à l'acte la faculté d'étendre le champ d'application aux guerres civiles opposant les forces armées régulières à des forces militaires dissidentes ou à des groupes armés pour des actions militaires.

Les mesures édictées visent à protéger les populations contre les effets des hostilités, compte tenu de l'évolution des techniques de conduite de la guerre : guerre totale, guérilla, etc. Les attaques et les représailles contre les populations civiles comme telles sont interdites ; un régime juridique de l'aménagement des secours est établi : protection des éléments indispensables à la survie des populations, sécurité des sites dangereux, immunités du personnel et des établissements sanitaires. Enfin, à la différence des espions et des mercenaires, les prisonniers de guerre bénéficient d'un statut. Les violations des règles élémentaires du respect d'autrui dans les conflits armés rappellent, si besoin est, l'intérêt d'une popularisation urgente de la culture du droit humanitaire ; le Comité international de la Croix-Rouge et les ONG pratiquent l'assistance humanitaire. L'Institut de Droit international a proposé l'intervention humanitaire comme un cas de non-ingérence dans les affaires intérieures d'un État. De plus en plus prévaut l'idée selon laquelle le droit humanitaire répond à un besoin réel pour la communauté internationale.

## *Titre II*

# *LE DROIT DE LA RESPONSABILITÉ INTERNATIONALE*

Lieu commun de toute réflexion sur le droit, la responsabilité est une notion ambiguë dans son acception comme le relèvent les deux concepts de la « common law » : « responsibility » qui indique ce qu'une personne doit faire et « liability » qui envisage la responsabilité juridique. Dans le langage juridique, les règles de la responsabilité amènent l'obligation qui incombe à une personne de réparer un dommage subi par une autre personne. La faute, un manquement à une obligation juridique pré-déterminée, a servi de fondement à la responsabilité. Mais malgré l'extension du régime de la présomption de faute, elle ne permettait pas une réparation dans tous les cas où la conscience juridique la souhaitait. Cette constatation a amené la jurisprudence et la doctrine à élaborer à côté de la responsabilité pour faute la théorie du risque, comme fondement d'une responsabilité objective. A l'examen, il s'agit d'un retour à la conception primitive du droit qui voyait dans le rapport de causalité la justification de l'obligation de réparer. Ce rappel civiliste est nécessaire pour comprendre l'évolution de ce régime en droit international.

L'histoire de la codification de la responsabilité internationale rappelle les liens étroits entre les règles applicables et l'évolution de la pratique et des idées relatives à la nature de cette responsabilité. Le problème de la réparation des dommages causés aux étrangers a été à la source du droit de la responsabilité internationale, une responsabilité pour les actes dommageables et illicites internationaux résultant d'une violation d'obligations internationales découlant du droit international conventionnel ou coutumier. L'idée de l'illicéité a présidé aux travaux de codification de **la responsabilité internationale des États pour faits internationalement illicites**. En plus de ce premier projet, la Commission du droit international traite actuellement du second aspect de la question relatif à **la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international**. L'intitulé de ces deux points de l'ordre du jour de la Commission du droit international rappelle ainsi les deux caractères que peut avoir la responsabilité internationale : ou un caractère subjectif suite à une violation commise avec une intention délictuelle ou par négligence coupable, ou un caractère objectif et absolu, comme dans les activités nucléaires ou spatiales. Le rapprochement entre ces aspects civiliste et internationaliste, portant sur le double fondement de l'institution, ne doit pas pour autant faire illusion dans la mesure où

en droit international la préoccupation porte davantage sur la mise en jeu de la responsabilité que sur l'aménagement des droits des victimes du dommage.

Aussi étudiera-t-on successivement : Les conditions de la responsabilité internationale (Chap. I) et Les effets de la responsabilité internationale (Chap. II).

# Chapitre 1 : Les conditions de la responsabilité internationale

La responsabilité internationale ne peut être mise en cause que si sont réunies, de manière cumulative, les trois conditions suivantes : un dommage (Section I), une violation du droit international ou la condition de l'illicéité du fait générateur du dommage (Section II) et une personne responsable ou l'élément d'attribution du dommage (Section III).

## SECTION I : LE DOMMAGE

La survenance d'un dommage, c'est-à-dire d'un préjudice portant atteinte à des droits consacrés en droit international, est la condition première de la responsabilité internationale. Le rappel de la définition juridique du dommage rend nécessaire l'examen de ses deux éléments constitutifs : l'objet du dommage (1.) et le caractère international du dommage (2.).

### 1. L'objet du dommage

Le dommage, qui est à la racine de la responsabilité internationale, doit être déterminé aussi bien par sa nature, c'est-à-dire une atteinte à un droit et non à un intérêt (A), que par ses caractères (B).

#### A. Droit et intérêt

En l'absence d'une atteinte à un droit, c'est-à-dire à un intérêt juridiquement consacré et protégé, il ne peut y avoir d'action en responsabilité internationale. Ce principe ne peut pas faire de doute, mais sa mise en œuvre est délicate à opérer en raison de la nature de la société internationale. Comme tout système juridique, le droit international consacre et aménage des droits au profit de ses sujets ; ces derniers ont un intérêt évident à jouir du respect par les tiers des obligations qui sont sources de droits subjectifs. Mais l'intérêt au respect du droit international n'est pas en soi suffisant pour ouvrir un droit à réparation dans le cadre d'un contentieux objectif fondé sur une *actio popularis*. Le droit d'action d'un sujet de droit international pour la défense de l'intérêt général relève encore actuellement du domaine du métajuridique, en droit international public. L'individualisation du dommage subi par la

victime constituée, dès lors, la condition de recevabilité d'une action en responsabilité internationale. La nature individuelle et subjective du droit de la victime atteinte par le dommage exclut un droit collectif au respect du droit, ainsi que le droit d'action en responsabilité pour demander réparation d'une illicéité en l'absence d'un dommage. À l'analyse, le caractère essentiel de la condition liée à l'existence d'un dommage subi par la victime permet d'élargir le droit d'action en responsabilité en le justifiant selon le cas, soit par l'idée de faute soit par celle du risque. Tant que la faute constituait la seule cause de responsabilité internationale, le dommage était implicite et ne constituait que le motif de la réparation alors qu'actuellement on se trouve devant une modification de la prise de conscience des termes du problème : c'est le dommage que la conscience juridique prescrit de réparer.

## **B. Caractère du dommage**

Le dommage réparable en droit international doit présenter des qualifications bien spécifiques portant sur sa nature (1) et sur son rapport avec la victime (2).

### ***1. La nature du dommage : matériel ou moral***

Le préjudice matériel est toujours réparable indépendamment de son objet, de son étendue. Il s'agit d'un principe bien établi dans les différents systèmes juridiques. En revanche, la réparation du préjudice moral a soulevé des difficultés particulières liées au statut des sujets dont les relations juridiques sont mises en cause dans l'intervention du mécanisme de la responsabilité : comment assurer la réparation d'un préjudice moral subi par un État dans les relations d'État à État ? Jusqu'en 1923, la réparation du préjudice moral était exclue. La sentence dans l'affaire du *Lusitania*, un paquebot torpillé par les sous-marins allemands pendant la guerre de 1914-1918, a inauguré un revirement de jurisprudence. Le préjudice moral, non immédiatement apprécié en somme d'argent au moment de sa survenance, peut donner droit à réparation.

### ***2. Le rapport du dommage avec la victime : dommage immédiat et dommage médiateur***

La nature subjective du droit atteint par le préjudice amène dans le droit de la responsabilité internationale à définir les caractères du rapport entre le dommage et la victime. Le droit à réparation ne soulève aucune difficulté si le dommage atteint directement, de façon immédiate, un sujet de droit international ; ainsi en est-il pour les États et les organisations internationales, depuis l'avis de la Cour internationale de Justice dans l'affaire de la *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies* (1949) qui trouve dans la personnalité internationale de l'organisation une base pour demander réparation. Le caractère direct du dommage recouvre les hypothèses où le préjudice affecte le sujet victime ou ses organes représentatifs dans les relations internationales.

En revanche, la réparation d'un dommage causé à un sujet de droit interne, notamment les personnes privées, est contraire à l'adage classique selon lequel « le

dommage subi par le particulier ne donne pas lieu à réparation » (GARCIA AMADOR, Annuaire CDI 1961, vol. II, p. 4). Le principe de la compétence territoriale des lois et des juridictions, notamment dans le fonctionnement des règles de conflit des lois, offre aux personnes de droit interne un mécanisme légal et institutionnel pertinent pour obtenir la réparation de leur préjudice. Pour des raisons théoriques et pratiques, la responsabilité internationale pour les dommages causés à des sujets de droit interne n'était-elle pas justifiée. Mais, face au danger, parfois réel, de déni de justice résultant d'une interprétation stricte de l'exclusivité de la compétence territoriale, une fiction juridique selon laquelle un sujet de droit international était atteint par l'intermédiaire de la personne de ses sujets de droit interne était nécessaire. Les dommages subis par les sujets de droit interne peuvent, dans certains cas, être ressentis par le sujet de droit international auquel sont rattachées ces personnes de droit interne ; ces préjudices s'analysent en atteintes au droit juridiquement protégé de l'État ou de l'organisation internationale. C'est le dommage médiat qui ouvre à l'État le droit « d'endosser » la réclamation individuelle de la victime privée lésée par la mise en mouvement de la protection diplomatique *stricto sensu*.

## 2. Le caractère international du dommage

La distinction entre le caractère immédiat ou médiat du dommage n'épuise pas la question ; le dommage réparable doit avoir un caractère international ; cette dimension juridique pose sur le plan international le problème de la reconnaissance et la protection de ses droits subjectifs et de la capacité d'agir pour les faire valoir. C'est la jouissance de la personnalité juridique internationale qui confère le droit direct d'action en responsabilité internationale.

1. L'État, comme sujet plénier du droit international, est investi de manière immédiate de cette capacité. Aussi peut-il agir directement ou par endossement de la cause de ses sujets de droit interne dans le cadre de la protection diplomatique pour les personnes privées. Les démembrements internes de droit public de l'État : États fédérés, collectivités territoriales décentralisées, doivent passer par l'intermédiaire de l'État pour avoir accès au droit d'action internationale.

2. L'organisation internationale est susceptible de subir des dommages dans l'accomplissement des fonctions pour lesquelles elle a été instituée. Aussi lui reconnaît-on une personnalité juridique internationale pour pouvoir exercer une action en responsabilité internationale.

3. Les personnes privées, comme les démembrements internes d'un État, n'ont pas de personnalité juridique internationale. Mais, dans certains systèmes juridiques particuliers, elles peuvent se voir reconnaître un droit d'action directe en responsabilité internationale, sans nécessité de recourir à la théorie de la fiction juridique élaborée pour le dommage médiat. Ainsi en est-il des mécanismes de recours au

sein des Communautés européennes ou du Conseil de l'Europe. De même en est-il du règlement des différends relatifs aux investissements régi par la Convention de Washington portant création du Centre international de règlement des différends relatifs aux investissements de la Banque mondiale (CIRDI). Cette Convention de Washington offre aux parties l'option entre la conciliation et l'arbitrage pour la solution d'un litige opposant un État à un investisseur privé lequel n'a pas à solliciter l'endossement de sa cause par son État national.

Deux observations peuvent être faites à la suite de l'examen du caractère international du dommage réparable : en premier lieu, l'évolution du système juridique a favorisé l'autonomie du droit d'action en responsabilité par rapport à la personnalité juridique internationale, la multiplication des hypothèses de responsabilité objective pour risque ne devrait pas freiner ce mouvement. Tant que la responsabilité internationale ne se fondait que sur la faute, il était difficile à l'État souverain d'admettre que sa responsabilité fût discutée sur le plan international par une personne privée. En second lieu, malgré l'assouplissement des conditions d'accès à l'action en responsabilité internationale, le contentieux le plus important reste toujours celui relatif à la responsabilité internationale de l'État, principal sujet actif et passif de la vie juridique internationale.

## SECTION II : L'ILLICÉITÉ DU FAIT GÉNÉRATEUR

La notion d'illicéité, a rappelé la Commission du droit international, est le fondement du droit commun de la responsabilité internationale. Cette institution s'est écartée de l'idée de faute délictuelle, liée à un système spécifique de responsabilité de droit interne et difficile à intégrer de manière parfaite à la structure de la société internationale dont la souveraineté est la pierre angulaire. Aussi apparaît-il nécessaire après l'examen de cette notion (1.) d'étudier les conditions d'exonération (2.) et enfin le problème de la responsabilité pour faits licites (3.).

### 1. Notion de fait illicite

La préférence marquée pour l'analyse des critères d'objectivité dans l'aménagement du droit de la responsabilité internationale explique l'utilisation du concept de fait illicite, défini comme toute violation d'une obligation internationale (A) résultant soit d'une action ou d'un comportement passif amenant à l'examen de la typologie des faits illicites (B).

#### A. Violation d'une obligation internationale

La non-conformité du fait générateur du dommage avec une règle internationale suffit à ouvrir le droit à une action en responsabilité internationale. C'est à l'aune

des normes de droit international uniquement que se définissent les obligations sources de responsabilité. Il en résulte deux conséquences importantes, relatives à l'effet sur la responsabilité internationale des dispositions de droit interne. En premier lieu, l'État ne peut opposer son système de droit interne pour s'exonérer de sa responsabilité internationale. À la limite, l'État doit s'acquitter de sa responsabilité internationale en violant au besoin sa législation interne, quitte à répondre de ce manquement en application des règles nationales de responsabilité. En second lieu, il y a autonomie respective de chaque ordre juridique. Le droit interne n'est pas pertinent pour la qualification internationale du caractère licite ou illicite d'un fait, les actes juridiques de droit interne ne constituent que des faits au regard du droit international et sont susceptibles de mettre en cause la responsabilité internationale de l'État.

Le principe de la violation du droit international précisé, se pose le problème de la nature de l'obligation violée qui ouvre droit à une action en responsabilité internationale. La difficulté est liée à la fuyance des formules de rédaction des normes conventionnelles internationales, révélatrices du souci d'exprimer un introuvable équilibre entre les exigences de rigueur de la technique juridique et les impératifs de la stratégie diplomatique. La distinction classique entre obligations de résultat et obligations de moyens ou de comportement n'est pas aisée à mettre en œuvre en droit international. Il appartient au juge et à l'arbitre de se référer aux règles d'interprétation des normes juridiques en veillant à donner plein effet aux obligations prescrites tout en composant avec la souveraineté de l'État. Pour ce faire, il y aura lieu de faire simultanément appel au vraisemblable, au plausible et au probable, en se référant à l'expérience quotidienne, au sens de l'incertain, du provisoire et de l'aléatoire pour définir le comportement moyen du sujet dont la responsabilité, pour chaque cas d'espèce, peut être mise en cause.

## B. Typologie des faits illicites

La qualification du caractère licite ou illicite d'un fait générateur ne saurait être effectuée en dehors d'une appréciation *in concreto* de chaque circonstance. Un recensement exhaustif apparaît illusoire, ce d'autant plus que l'illicéité ouvrant droit à réparation ne recouvre pas toutes les violations du droit international. À cette fin, une classification fondée sur la forme et l'objet de l'illicéité peut être envisagée.

Sur la forme, l'illicéité peut consister en une action, c'est-à-dire un comportement ou un agissement contraire au droit ou bien en une omission, c'est-à-dire une carence dans l'accomplissement d'une obligation de faire ou d'abstention. Cette distinction ne soulève pas de difficultés particulières dans la mesure où la norme de référence reste le droit conventionnel et le droit coutumier. Cette classification est alors descriptive.

En revanche, une typologie fondée sur l'illicéité de l'objet est plus délicate à établir dans la mesure où elle implique des conséquences juridiques différentes selon les catégories envisagées. Le problème s'est posé, en pratique, à la Commission du droit international lorsque le rapporteur spécial a proposé d'opposer aux « délits »

les « crimes internationaux ». L'article 19 du projet de la CDI propose la définition du crime international dans les termes suivants :

« un fait internationalement illicite qui résulte d'une violation par un État d'une obligation internationale si essentielle pour la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la communauté internationale que sa violation est reconnue comme un crime par cette communauté dans son ensemble ».

Les crimes internationaux sont constitués par les actes dommageables internationaux, particulièrement graves qui n'impliquent pas nécessairement la responsabilité pénale d'un sujet de droit international. À l'examen du projet d'article 19 (ann. CDI 1976, vol. II, 2<sup>e</sup> partie, p. 89), la conclusion s'impose selon laquelle les crimes internationaux sont les faits constitutifs de violation des normes de *jus cogens*. Une liste de crimes possibles a été indiquée par la CDI : agression, maintien par la force de la domination coloniale, esclavage, génocide, *apartheid*. Particulièrement intéressante, la proposition aurait un intérêt si elle aboutissait à la mise en place d'une *actio quasi-popularis* en responsabilité internationale pour le fait incriminé avec possibilité de mise en cause d'une responsabilité pénale devant une cour internationale pénale dont la création est discutée dans les travaux des organes compétents du système des Nations Unies. Il semble qu'en l'état actuel de la pratique juridique internationale, la typologie selon l'objet de l'illicéité relève de la codification de *lege ferenda*, œuvre de longue haleine requérant au préalable un consensus sinon un accord politique avant toute formulation juridique. La CDI n'a pas pour autant franchi le pas et refuse d'assimiler les violations des normes de *jus cogens* au crime international.

## 2. Les conditions exonératoires de l'illicéité

Définie comme la violation d'une obligation internationale, l'illicéité peut disparaître dans certaines circonstances, lesquelles purgent le vice qui affecte un fait générateur. Ces circonstances exonératoires résultent soit du fait de la victime (A) soit d'un fait extérieur à la victime (B).

### A. Les faits exonératoires de la victime

Les faits exonératoires de la victime sont constitués par les comportements du sujet international victime du fait internationalement dommageable. Il s'agit du consentement de la victime (1) et de la légitime défense et des représailles (2).

**1. Le consentement de la victime** a pour effet de réduire à néant le rattachement du fait dommageable à son auteur. La victime, selon le droit international, considérée comme consentant à la réalisation de l'illicéité est le sujet de droit international dont les droits sont atteints et qui est habilité à intenter une action en responsabilité. Le consentement de la personne privée, victime directe et effective du fait dommageable, est, en soi, inopérant. À l'analyse, le consentement de la victime au sens du

droit international constitue une circonstance qui enlève au fait générateur son caractère illicite. Encore faut-il que ce consentement satisfasse aux conditions de droit commun requises pour son expression internationale : un consentement valable, clairement établi, réellement exprimé et antérieur à la survenance du fait générateur. Le consentement de la victime à une illicéité pour violation du « *jus cogens* » ne peut qu'être frappé de nullité absolue.

**2. La légitime défense et les représailles** ou contre-mesures constituent des expressions de la réaction des États face à l'illicite dont ils entendent obtenir la cessation ou la réparation. Il s'agit d'actions non conformes au droit international mais légitimes à l'encontre d'une violation de règles du droit international commise par un autre État. La purge de l'élément d'illicéité dans ces mesures de réaction fait de celles-ci une véritable sanction-exécution du droit international public.

## B. Faits exonérateurs extérieurs à la victime

Les faits exonérateurs extérieurs à la victime résultent de la survenance d'événements qui rendent impossible le rattachement du fait générateur dommageable à son auteur. Il s'agit soit d'événements totalement extérieurs à la volonté de l'État (1), soit de circonstances mettant en péril l'État auteur du fait dommageable (2).

**1. La force majeure et le cas fortuit**, défini comme un élément imprévu, irrésistible, échappant au contrôle de l'État est une cause traditionnelle d'exonération de faute ou d'illicéité dans les régimes de responsabilité contractuelle. Le caractère « naturel » et extérieur de la source de la force majeure et du cas fortuit implique l'absence de toute forme de contribution de la victime à la survenance ou à l'aggravation de l'événement. Dans ces circonstances, il s'agit de faits difficiles à établir en raison des conditions très strictes qui sont exigées.

**2. La détresse et l'état de nécessité de la victime** sont des causes exonérateurs qui font l'objet de vives discussions en raison des risques d'utilisation abusive, compte tenu du fait que ces notions font appel à l'idée d'un moindre mal comme justification de la commission d'un fait illicite. La détresse envisage la situation dans laquelle l'État choisit volontairement de violer une obligation internationale face à une extrême détresse qui menace des intérêts majeurs des individus mais non de l'État lui-même. La détresse est envisagée de manière très rigoureuse car elle doit être extrême, c'est-à-dire que le recours à l'acte illicite n'est ni volontaire ni le résultat de manœuvres dolosives et que la violation de l'obligation internationale représente la solution minimale face au péril. L'exemple classique de cas de détresse est la violation de l'espace aérien par un aéronef en difficulté.

L'état de nécessité envisage une hypothèse d'application de la théorie du moindre mal en cas de péril actuel et imminent mettant en danger les intérêts essentiels de l'État : par exemple son existence, son statut territorial ou personnel, son gouvernement ou sa forme même, son indépendance ou sa capacité d'agir.

Recouvrant une acception plus large que le concept de la légitime défense, l'état de nécessité comme cause exonératoire de l'illicéité est soumise à des conditions très strictes et cumulatives qui sont :

- la non-exclusion de l'excuse parmi les causes exonératoires conventionnelles ;
- le caractère ultime du recours à la violation de l'obligation internationale ;
- le respect des droits et intérêts essentiels de l'État victime ;
- la compatibilité de la violation de l'illicéité avec les normes de *jus cogens*.

Compte tenu du caractère rigoureux des critères de validité de l'état de nécessité, on est amené à se demander si, en droit, l'état de nécessité interprété jusqu'à ses conclusions ultimes peut servir de justification à l'intervention. Le développement du droit international et des relations internationales ne semble plus justifier une telle institution à supposer même qu'elle eût existé en droit international.

### 3. La responsabilité pour faits licites

L'épuisement de l'examen de l'illicéité pose le problème de la responsabilité absolue et objective indépendamment du caractère illicite du fait générateur. La multiplication des risques de dommage résultant du progrès technologique et technique en droit interne a justifié le développement de la théorie de la responsabilité pour risque, fondée sur une idée de solidarité sociale dont l'intensité est encore inconnue en droit international public. En droit international public, ce type de responsabilité se conçoit dans le cas de la survenance d'un dommage réparable sans intervention de l'élément d'illicéité. Le développement de la codification internationale rend, sur le plan théorique, de moins en moins hypothétique, le champ de ce type particulier de responsabilité. Dans le cas de doute, en effet, il y a lieu de s'interroger sur l'existence ou non d'une obligation de vigilance à la charge de l'État auteur du fait. Mais ces difficultés théoriques, liées à la place de la souveraineté de l'État, expliquent le nombre restreint des cas de responsabilité pour faits licites. Ils se limitent à trois activités particulièrement dangereuses : l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire ; la pollution des mers par les hydrocarbures et les engins spatiaux. On peut toutefois envisager comme possible également la responsabilité pour les dommages causés à l'environnement.

## SECTION III : L'ATTRIBUTION DU DOMMAGE

La dernière condition de la responsabilité internationale est liée à l'attribution du dommage à un sujet de droit. L'expression attribution a été préférée au concept d'imputation dans la mesure où celle-ci comporte une connotation morale et délicate alors que l'attribution est l'action de considérer une personne comme

l'auteur ou la cause du fait. Sans sujet à qui attribuer le fait dommageable il n'y a pas responsabilité. L'examen de la condition relative à l'attribution du dommage amène ainsi à étudier successivement : le lien de causalité (1.) et l'attribution à un sujet de droit international (2.).

## 1. Le lien de causalité

En droit strict, le dommage n'est ni une création *ex nihilo* ni le fruit d'une parthénogénèse. Il résulte de l'intervention d'une cause, c'est-à-dire de ce par quoi le dommage existe. Pour le droit, l'intérêt se manifeste à partir du moment où, par un enchaînement d'opérations intellectuelles, les deux points extrêmes de l'opération sont en situation de relation : la victime et le sujet responsable :

- 1°) un sujet de droit est victime d'un dommage,
- 2°) ce dommage résulte d'une cause,
- 3°) cette cause peut être attribuée à un sujet responsable.

Mais cette mise en relation de responsabilité est soumise à une condition particulière : la médiation de la relation de causalité entre le dommage et sa cause. Seulement, ce rapport échappe directement au domaine de l'analyse juridique et de l'interprétation du droit dans la mesure où l'étude ne porte que sur les relations entre des faits de nature physique. Le droit, dans ces conditions, se limite à prendre acte des conclusions techniques relatives aux relations entre la cause et le dommage. Une limite toutefois doit être apportée au caractère péremptoire de l'observation précédente : l'hypothèse où le fait d'un sujet ou de la victime est de nature à altérer le caractère inéluctable des conséquences de ces rapports de causalité. L'exercice de la vigilance ou de la négligence sont de nature à modifier le degré de responsabilité ; mais le problème essentiel pour le juriste reste de déterminer quelles sont les causes réelles du dommage, pour pouvoir l'attribuer à un sujet de droit.

## 2. Attribution à un sujet de droit international

Traditionnellement, l'attribution du fait générateur ne pouvait se concevoir qu'à la charge de l'État ; depuis l'avis consultatif sur la réparation des dommages, les organisations internationales, jouissant d'une compétence fonctionnelle, peuvent aussi se voir attribuer un fait générateur de responsabilité internationale. L'attribution à l'État du fait générateur reste néanmoins le cas le plus fréquent et le plus classique aussi. Dans une vision globale de la question cette approche sera privilégiée avec la mise en exergue du cas particulier des organisations internationales. L'importance du lien de causalité entre le fait générateur et le dommage explique la place de l'effectivité de l'autorité de l'État comme critère d'attribution du fait générateur. Aussi une distinction doit-elle être faite selon que le fait générateur est

le résultat des agissements des organes de l'État (A) ou non (B) avec une mention particulière du problème de la responsabilité de l'État du fait d'une organisation internationale (C).

## **A. Agissements des organes du sujet de droit international**

Il s'agit d'une transposition de la règle de la responsabilité des commettants du fait de leurs préposés. Mais, en droit international, l'appréciation de la qualité des personnes auteurs du fait dommageable est effectuée selon les règles du droit international, à charge pour le sujet de droit international de se retourner contre l'auteur effectif du fait selon les règles du droit interne. La conséquence est l'inopposabilité à l'égard des tiers de la structure interne de la personne internationale. Seuls les faits internationaux sont pris en considération.

Les faits illicites des organes sont rattachés directement à la personne en cause. C'est un principe simple selon lequel les actes sont rattachés à la personne avec laquelle un lien effectif suffisant existe, quel que soit le degré de subordination ou d'autonomie des organes. La présomption d'engagement de la personne internationale de rattachement est toujours établie. Ainsi en est-il des activités administratives, législatives ou juridictionnelles en cas de déni de justice ; de même les démembrements de l'État sont considérés comme des activités administratives. Le problème se pose en cas d'excès de pouvoirs commis par l'agent auteur du fait dommageable, lorsqu'il excède manifestement sa compétence. Après des hésitations, l'idée a été acceptée selon laquelle le sujet de droit international se voit imputer les agissements de leur agent, même en contradiction avec leur compétence. Prévaut, en effet, dans cette considération, le souci de l'apparence tirée de la qualité de l'agent qui est en rapport organique direct avec le sujet de droit international.

## **B. Agissements de personnes extérieures**

Le problème concerne les agissements des particuliers ou des insurgés.

### ***1. Les agissements des particuliers***

Le principe général est que les particuliers supportent seuls les conséquences de leurs agissements et de leurs faits. La généralisation du système de l'assurance garantit les victimes de la réparation des dommages. Mais, apparemment, une exception à ce principe a été aménagée par la Commission du Droit international. En effet, l'État peut se voir attribuer la responsabilité des agissements des particuliers lorsqu'il n'a pas pris les dispositions suffisantes pour la protection des victimes en cas d'émeutes en général. À l'analyse, cependant, la responsabilité ne se fonde pas sur les agissements des particuliers mais sur le manquement de l'État à son obligation de vigilance, telle qu'elle est définie en droit international. Ainsi, *stricto sensu*, contrairement à la solution dans l'hypothèse des agissements des

démembrements de l'État, ce dernier ne saurait être tenu pour responsable des agissements des particuliers.

## **2. Les agissements des insurgés**

En matière d'insurrection, une distinction s'impose entre les opérations militaires qui n'engagent aucune responsabilité : ni celle du gouvernement légal, ni celle des insurgés d'une part et les faits commis par les agents publics d'autre part. En cas de succès de l'insurrection, les insurgés devenus gouvernement légal et effectif ont à répondre des faits de leurs agents et du gouvernement déchu. Au contraire, en cas d'échec de l'insurrection, le gouvernement légal n'est tenu pour responsable que des actes de ses agents à l'exclusion de ceux des insurgés. À l'examen, l'explication de l'apparente contradiction des solutions fait appel d'abord à l'idée d'effectivité de l'autorité du gouvernement légal et à celle de continuité du gouvernement dans l'hypothèse du succès de l'insurrection.

## **C. Agissements des États pour le compte d'organisations internationales**

Pour des raisons soit juridiques soit pratiques, une organisation internationale peut ne pas pouvoir mener directement des actions et s'adresser à un ou plusieurs États pour l'accomplir. La jurisprudence est rare. La pratique des opérations de maintien de paix laisse entrevoir une esquisse de solution : en Corée, la responsabilité des États était engagée individuellement alors qu'au Congo c'était celle de l'organisation pour les faits des membres des forces militaires nationales. La différence de régime résulte de l'absence d'un commandement unique placé sous l'autorité directe des Nations Unies dans les opérations en Corée.

# Chapitre 2 : Les effets de la responsabilité

Les conditions de la responsabilité internationale satisfaites, il y a lieu d'assurer la mise en mouvement de l'action en responsabilité par le mécanisme de la protection diplomatique (Section I) afin de pouvoir effectuer la réparation due au titre du préjudice subi (Section II).

## SECTION I : LA PROTECTION DIPLOMATIQUE

La protection diplomatique est l'institution de droit international par laquelle l'État victime endosse le dommage subi par un de ses ressortissants du fait de l'État de rattachement du dommage et présente à ce dernier la demande en réparation du préjudice subi. Elle est soumise à des conditions particulières d'ouverture.

Ces conditions d'ouverture sont liées d'une part à la personne de la victime (A) et à son comportement (B) et, d'autre part, à la renonciation à la protection diplomatique : clause CALVO (C).

### A. La condition de nationalité de la victime

L'État, au titre de sa compétence personnelle sur ses ressortissants, ne peut endosser que les causes de ses propres ressortissants, qu'il s'agisse des personnes physiques ou morales. Seul le lien de nationalité donne droit à la protection diplomatique selon une jurisprudence bien établie. Mais l'application de ce principe est source de difficultés pratiques ; cette solution de principe repose sur l'idée d'effectivité de cette nationalité. C'est ainsi que la jurisprudence requiert en premier lieu que la victime du dommage ait la nationalité de l'État protecteur aux deux dates critiques : celle de la survenance du fait générateur et celle de l'endossement de sa cause par son État national. La théorie de la continuité de la nationalité, c'est-à-dire son maintien jusqu'au règlement de la demande, a paru trop sévère compte tenu des mouvements de capitaux, de contrôle et parfois des personnes dans le monde des affaires. En second lieu, la nationalité invoquée doit pouvoir être opposable, sur le plan international, à l'État de rattachement du fait dommageable ; c'est ainsi que, en cas de double nationalité, lorsque la victime est simultanément ressortissant de l'État protecteur et de l'État de rattachement, la condition de nationalité n'est pas remplie. Enfin, le problème particulier de la protection des intérêts dans une société commerciale se pose lorsqu'il s'agit de savoir si les porteurs de droits et d'obligations peuvent jouir de l'institution en vue de défendre les intérêts de la société contre un autre État ; en pratique la question apparaît en cas de mise en cause de trois États différents : celui du siège, de la législation de rattachement et de la majorité des actionnaires. Dans l'affaire de la *Barcelona Traction* (C.I.J. Recueil 1970,

p. 4) la recevabilité de la requête de l'État des actionnaires a été rejetée après le refus de l'État de législer d'exercer la protection diplomatique.

## **B. L'épuisement préalable des recours internes**

Le principe général de la territorialité des lois et des juridictions signifie que la protection diplomatique ne peut être mise en œuvre qu'après épuisement de toutes les voies de droit que la législation de l'État de rattachement met à la disposition des victimes. Cette condition, liée au comportement de la victime, est impérative. Elle s'applique sans texte et doit être observée dès l'introduction de la réclamation. La mise en œuvre de la responsabilité internationale ne se conçoit qu'en cas de déni de justice ; cette procédure présente un caractère subsidiaire.

L'application de ce principe soulève néanmoins des problèmes particuliers d'interprétation. En cas de dommage directement subi par l'État victime, la condition ne présente aucune difficulté particulière. Lorsque le dommage atteint l'État victime à travers la personne des ressortissants de ce dernier, les conditions de mise en œuvre sont exigeantes dans la mesure où il faut que l'État victime puisse se plaindre du non-respect d'une obligation de résultat, c'est-à-dire l'absence de réparation du préjudice. Les péripéties des procédures internes de l'État lésant ne sont pas opposables sur le plan international. Le déni de justice est établi si :

- les étrangers sont interdits d'accès aux tribunaux judiciaires ou systématiquement victimes des défauts de la procédure judiciaire ou des irrégularités de la sentence ;
- le recours est manifestement inutile lorsque le système constitutionnel ou législatif de l'État lésant consacre l'immunité juridictionnelle directe ou indirecte de l'acte attaqué ; or ces dispositions de la législation interne sont inopposables sur le plan international.

En définitive, l'épuisement préalable des recours internes exige l'effectivité d'une autorité judiciaire compétente pour prescrire la réparation du dommage subi.

## **C. La clause CALVO ou la renonciation à la protection diplomatique**

En raison de la réticence des États à accepter la discussion de leur responsabilité internationale à la suite d'action engagée par des personnes privées, l'homme d'État argentin CALVO a imaginé l'insertion dans les contrats de concession, d'une clause de renonciation par l'investisseur de toute demande de protection diplomatique auprès de son État national. La jurisprudence internationale, après avoir dans un premier temps soutenu l'inopposabilité à l'État national victime de cette clause, a fini par déclarer la nullité de ces clauses ; l'État de la victime entend se réserver la maîtrise de l'initiative en matière de protection diplomatique. Mais, pour atténuer la critique adressée contre une interprétation radicale de la nullité de la clause CALVO, objection soutenue par les pays en développement, a été conclue la Convention de Washington de 1965 sur le règlement des différends relatifs aux investissements privés dans le cadre de la Banque mondiale.

## SECTION II : LA RÉPARATION DU PRÉJUDICE SUBI

L'effacement du préjudice découlant du manquement à une obligation internationale se réalise par la réparation qui est le terme générique pour indiquer les différentes formes que peuvent prendre les méthodes observées par l'État responsable pour faire disparaître le préjudice ou, à défaut, ses effets. Il en résulte des droits en nature (1.) ou des droits à compensation (2.).

### 1. Droits en nature

Les droits en nature se traduisent par des obligations de faire à la charge de l'État responsable ayant pour objet la cessation du comportement illicite (1) ou la restitution *in integrum* (2).

#### 1. La cessation du comportement illicite

La cessation du comportement illicite est la forme la plus élémentaire de la réparation ; en prescrivant une telle mesure, la juridiction internationale entend éradiquer à la source l'illicéité qui est la cause directe du dommage. Mais le caractère continu du préjudice révèle les limites inhérentes à la seule cessation du comportement illicite. La cause est supprimée mais non les effets. Aussi la demande de cessation du comportement illicite est-elle complétée par une demande en dédommagement.

#### 2. La restitution « *in integrum* »

La restitution tend à rétablir la situation idéale qui aurait prévalu si n'était pas intervenue l'illicéité. En termes positifs, l'État responsable aurait exécuté l'obligation qu'il a violée par son comportement. Pour la jurisprudence internationale, la restitution reste la forme normale de la réparation, dont la forme la plus adéquate est définie par la juridiction appelée à statuer sur la responsabilité internationale. Mais, en raison des difficultés pratiques rencontrées pour réaliser *in integrum* la restitution, les tribunaux internationaux préfèrent prescrire des réparations en compensation.

### 2. Les droits à compensation

La compensation, faute d'une restitution, prend la forme soit d'une indemnité (1) soit d'une satisfaction (2).

### **1. L'indemnisation**

L'indemnisation est la forme la plus courante et la plus moderne de la réparation, principalement pour les dommages matériels indirects. Le principe du calcul du montant de l'indemnité est simple : le montant couvre la totalité du préjudice, évalué selon les termes des contrats et le calcul des experts. Mais, en pratique, les calculs ne sont pas aisés dans la mesure où les éléments du facteur de causalité ne sont pas toujours évalués avec évidence. Par ailleurs ils tiennent compte des intérêts applicables à la période allant de la date du préjudice à la date de la réparation. C'est le caractère certain des dommages qui préside aux méthodes de calcul à l'exclusion des gains hypothétiques.

### **2. La satisfaction**

La satisfaction est la forme la mieux adaptée au dommage non matériel ou moral. Elle se présente sous la forme de présentation de regrets, d'excuses officielles, de reconnaissance officiel de l'illicéité. La reconnaissance par la voie judiciaire d'une illicéité, en dehors de toute « condamnation » de l'auteur du fait générateur vaut satisfaction.

En pratique, les juridictions internationales peuvent combiner plusieurs formes de réparation selon la nature et l'étendue du dommage. Mais reste encore pendante la question de la divisibilité ou de l'indivisibilité de la responsabilité internationale dans le cadre de la solidarité ou de la conjonction des obligations en attendant la décision de la Cour internationale de Justice dans l'affaire de *Certaines terres à phosphates à Nauru* opposant Nauru à l'Australie à la suite de la fin de la tutelle conjointe de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni.



## *Titre III*

### *Le règlement des différends*

Le règlement des différends occupe une place importante dans les relations internationales. En effet, le prolongement des conflits est de nature à mettre en cause la paix et la sécurité dans les rapports internationaux. En droit interne, le juge est l'instance naturelle appelée à trancher les différends, à résoudre les litiges qui opposent les différents sujets de droit, qu'il s'agisse des personnes de droit privé ou des personnes de droit public. La décision de justice, revêtue de l'autorité de la chose jugée, a pour mission de rétablir la paix dans la société civile. En droit international, l'absence d'une institution analogue au juge de paix ne signifie pas pour autant une absence de règles auxquelles doivent se soumettre les sujets de droit international pour le règlement de leurs différends. En effet, deux principes régissent le mécanisme du règlement pacifique des différends : en premier lieu, l'obligation de résoudre les litiges par des moyens pacifiques et en second lieu, la liberté de choix des parties en ce qui concerne le mode de règlement de ces différends.

*1. L'obligation de résoudre les différends par les moyens pacifiques est la première règle à laquelle doivent se soumettre les sujets de droit international. Il s'agit de l'interdiction du recours à la force pour faire aboutir les réclamations ou pour résoudre les différends. Depuis le pacte Briand-Kellog (1927), la guerre a été proscrire comme mode de règlement des différends. Cette obligation est le corollaire de l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force pour la solution des litiges internationaux. Il s'agit d'une prohibition désormais classique, rappelée par l'article 2, paragraphe 3, de la Charte des Nations Unies.*

*2. La liberté de choix des parties relative au mode de règlement des différends est le corollaire de l'obligation de résoudre pacifiquement les différends. Il n'y a pas de mode privilégié ou préférentiel pour mettre fin à un différend, il appartient aux parties de déterminer la manière et la méthode qu'elles considèrent comme les mieux appropriées pour résoudre leurs litiges. Ces moyens sont divers. L'article 33 de la Charte des Nations Unies dans son paragraphe premier énumère de manière énonciative les modes de règlement susceptibles d'être mis en œuvre dans leurs rapports internationaux. Aussi les parties litigantes bénéficient-elles d'une entière liberté procédurale*

Le rappel des deux principes fondamentaux du règlement pacifique des différends, principes caractérisés par leur philosophie libérale, nous amène à préciser successivement la notion de différend international et la place du droit comme base de règlement des différends.

Toutes les situations de crise dans les rapports internationaux ne peuvent pas être qualifiées de différends. En effet, il est d'observation courante que des contestations de plusieurs natures opposent souvent différentes parties et peuvent porter sur un objet plus ou moins déterminé. On parlera de situations internationales conflictuelles lorsque leur dimension est de nature à remettre en cause la paix et la sécurité internationales.

Mais un différend au sens juridique a une signification, une acception, bien précise. La Cour permanente de Justice internationale l'a défini comme :

« un désaccord sur un point de droit ou de fait, une contradiction, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts entre deux personnes. » (*C.P.J.I. série A n° 3*, p. 11 ; voir également *C.I.J. Recueil 1962*, p. 328.)

En outre tout différend doit pouvoir trouver une solution en droit international public. Mais l'article 2, paragraphe 7, de la Charte, qui traite du domaine réservé, exclut du domaine du règlement obligatoire les différends qui mettent en cause l'exercice par l'État de sa compétence nationale. Ainsi que l'Institut de droit international l'a rappelé en 1954, il s'agit des matières pour lesquelles l'exercice de sa compétence par l'État n'est pas conditionné par le droit international.

Le droit comme moyen et base de règlement des différends internationaux occupe une fonction non exclusive mais importante. En effet, tous les différends internationaux ne peuvent pas être efficacement résolus sur la base du droit. Il convient en effet de rechercher le mode de solution le plus approprié au type de problème soulevé : pour les différends politiques, une solution politique et, pour les différends juridiques, une solution sur la base du droit. Il est difficile de demander au droit de se substituer à la politique pour résoudre des conflits portant sur le domaine politique. Les différends juridiques affectent à titre principal l'interprétation et l'application des normes consacrées en droit positif. Il en résulte que les ajustements mutuels que les parties peuvent imaginer et mettre en forme pour résoudre leurs différends sans se référer au droit positif ne sont pas interdits en droit international. Mais cette observation, mettant en exergue la place du droit international comme base de règlement des différends, ne rend pas pour autant compte de son importance dans les relations internationales. Une solution fondée sur la base du droit est, théoriquement, revêtue de l'autorité de la chose jugée, avec toutes les conséquences de droit et de fait qui y sont attachées. Elles ont le mérite de la clarté, de la stabilité, de l'autorité, en un mot de la sécurité juridique.

En effet, on peut classer actuellement les modes de règlements en modes diplomatiques à solutions non obligatoires (Chap. 1), et les modes de règlements obligatoires des différends (Chap. 2).

# Chapitre 1 : Les modes diplomatiques à solutions non obligatoires

Ces modes de règlement sont dites à solutions non obligatoires ou modes facultatifs dans la mesure où la solution qui est dégagée à l'issue de la mise en œuvre de ces procédures ne lie pas les parties au litige. Les États en litige ont, en droit, la faculté d'accepter ou de refuser la proposition de solution ainsi retenue. Diplomatiques, ces modes de solutions mettent en œuvre les techniques de la diplomatie traditionnelle, soit dans le cadre d'entente directe entre les parties (Section I), soit par le recours à l'intervention d'une tierce partie (Section II).

## SECTION I : LE MODE DE RÉGLEMENT DIRECT ENTRE LES PARTIES

Il s'agit de la procédure diplomatique par excellence, car ce mode de règlement direct entre les parties comporte les négociations (1.) et la médiation (2.).

### 1. Les négociations

Les négociations diplomatiques dont il s'agit en matière de règlement des différends consistent d'abord en échanges de vues entre les parties dans le but de définir d'un commun accord, et autant que faire se peut, la procédure ainsi que la solution à envisager. À cette fin, les parties échangent leurs points de vues sur les différentes propositions réciproques avancées pendant les négociations et concluent leurs travaux par la rédaction d'une convention internationale dont les termes définissent les conditions dans lesquelles le litige est résolu. L'histoire diplomatique abonde d'exemple de traités internationaux mettant fin à des différends bilatéraux et parfois multilatéraux. Une clause, dite de négociations préalables, existe dans plusieurs instruments juridiques. Par exemple, on pourrait citer l'article 283 du traité de Montego Bay sur le droit de la mer. Aux termes de cette disposition, les parties s'engagent à entrer en négociations en vue du règlement d'un litige, avant de recourir à d'autres modes de règlement des différends. Sur un plan juridique, la doctrine comme la pratique considèrent de telles dispositions comme sources d'une obligation de comportement mais non comme sources d'obligation de résultat. En effet, on est en droit d'attendre que les États parties à de tels instruments se prêtent ou s'accordent à accepter l'ouverture de négociations prescrites avec la ferme volonté d'aboutir à une solution, c'est-à-dire à une

entente ; mais les chances de réussite de telles négociations sont relatives car fonction des enjeux et des intérêts en cause. On ne saurait voir dans la clause de négociations préalables la transposition directe dans le règlement du différend de la règle dite de l'épuisement des recours internes. La fréquence des clauses de négociations préalables ne signifie pas pour autant que soit tranchée aujourd'hui la question de savoir si existe une obligation générale de droit international public aux termes de laquelle les parties doivent procéder avant toute procédure de règlement à des négociations diplomatiques.

## 2. Les bons offices

Les bons offices représentent le second mode de règlement direct entre les parties. Il s'agit d'une procédure par laquelle une tierce partie spontanément ou à la demande de l'une ou de l'autre partie, voire de la communauté internationale, offre ses services pour permettre aux parties à un litige de procéder à l'ouverture de négociations ou à recourir à tout mode spécifique de règlement des différends.

La procédure des bons offices reste respectueuse de la liberté et de la souveraineté des États dans la mesure où la mise en œuvre de cette institution ne crée aucune obligation à la charge des parties au litige. En fait, les bons offices ne visent pas à dégager une proposition de solution. Il s'agit d'une procédure diplomatique, qui a pour objet essentiel de faciliter la reprise des dialogues et des négociations entre les parties, l'État tiers qui propose ses bons offices ne participe pas directement au mécanisme du règlement des litiges. Il est certain que l'efficacité du système réside dans le respect d'un certain nombre d'exigences élémentaires, telles que la discrétion, l'autorité de la personnalité ou institution appelée à proposer ses bons offices.

L'examen de la pratique internationale montre que la procédure des bons offices présente un caractère facultatif. Les parties peuvent accepter ou refuser la proposition de bons offices offerte par le tiers intervenant, lequel reste libre de répondre de manière positive ou négative aux sollicitations qui lui sont adressées. Actuellement, le droit positif considère que le droit d'offrir des bons offices ne peut jamais être considéré par l'une ou l'autre des parties en litige comme un acte peu amical. Les bons offices sont considérés comme des gestes amicaux et désintéressés.

## SECTION II : LE MODE DE RÉGLEMENT RECORANT À L'INTERVENTION D'UNE TIERCE PARTIE

À la différence des procédures diplomatiques mettant directement en contact les parties litigantes, on a affaire, dans ce type particulier de règlement, à des mécanismes où les tiers sollicités interviennent de façon active à la recherche de solu-

tions au différend engagé. Dans ces modes spécifiques, le tiers s'efforce de faciliter la reprise des négociations entre les parties et propose directement aux parties des suggestions, des projets ou des avant-projets de règlement de différends. Il s'agit de trois procédures bien spécifiques : la médiation (1.), l'enquête (2.) et la conciliation (3.).

## 1. La médiation

La médiation a souvent été confondue avec les bons offices. On désigne par cette notion l'action d'un ou de plusieurs États, ou d'une organisation internationale, ou exceptionnellement d'une personnalité publique ou privée qui, à la demande et avec l'assentiment des parties au litige, s'efforce de faciliter le règlement du différend. Le médiateur amène les parties à reprendre leurs négociations et participe activement à la recherche de solutions en suivant les discussions, en intervenant pour que les points de vue se rapprochent et, en même temps, en proposant, en cas de besoin, des solutions spécifiques. Mais, comme dans le cadre des bons offices, le médiateur ne dispose d'aucun pouvoir de décision, les solutions acceptées par les parties seules lient celles-ci et mettent fin au litige.

## 2. L'enquête

*Stricto sensu* l'enquête est moins une procédure de solution des conflits qu'un procédé destiné à favoriser le règlement du différend. L'enquête consiste en la mise en place d'une commission chargée de présenter un rapport sur la matérialité des faits constituant l'objet du litige. Il s'agit de procéder à un examen objectif de la situation qui a dégénéré en conflit, sans pour autant se prononcer sur les problèmes de responsabilité. En pratique, la structure du rapport de la commission d'enquête permet de déterminer la part respective prise et endossée par chaque partie dans la genèse du différend. Le rapport établi, remis aux différentes parties, sert de document de base acceptable pour des négociations en vue du règlement du différend. Les parties gardent leur liberté entière en ce qui concerne la suite à réserver au rapport établi par la commission d'enquête.

## 3. La conciliation

La conciliation est une méthode de règlement des différends consistant à faire examiner les différents aspects d'un litige par un organe constitué à cet effet ou accepté par les parties et chargé de leur faire des propositions en vue d'un règlement. Il s'agit d'une procédure d'apparition récente, puisque les premiers traités de conciliation datent de la fin de la première guerre mondiale.

À la différence de la médiation, la conciliation tend à se rapprocher de plus en plus d'une procédure quasi juridictionnelle. En effet, la compétence de la commission de conciliation est beaucoup plus étendue que celle de l'organe de médiation ; elle se fonde sur une approche globale de l'ensemble du problème, objet du différend, en examinant aussi bien les questions de droit que les questions de fait ; par ailleurs la procédure de conciliation a recours à une procédure contradictoire, et les deux parties sont invitées à intervenir séparément devant l'organe de conciliation. Mais cette procédure spécifique de règlement des différends n'aboutit pas à une possibilité de solution obligatoire à l'égard des parties en litige. Le rapport de la commission de conciliation est remis aux parties litigantes qui restent libres du sort à réserver au rapport de la commission.

La souplesse du mécanisme de conciliation explique le succès rencontré par ce système dans les conférences diplomatiques internationales de codification et son adoption comme mode privilégié de règlement des différends liés. La procédure de conciliation représente le plus grand dénominateur entre les tenants du recours obligatoire à une procédure spécifique de règlement et les adversaires de toute possibilité de solution obligatoire à l'égard des parties en litige. C'est ainsi que, dans la convention sur le droit de la mer, on parle de conciliation obligatoire pour les différends relatifs à l'exercice par l'État côtier de ses droits souverains dans la zone économique exclusive. La conciliation obligatoire se caractérise par le principe de l'ouverture unilatérale de la procédure. Dans les hypothèses particulières, strictement énumérées par la convention, le consentement commun des parties à la conciliation n'est pas une condition nécessaire à la mise en œuvre de la procédure de conciliation. La ratification de la convention vaut consentement à l'acceptation de cette procédure obligatoire à solution facultative.

## Chapitre 2 : Les modes de règlement obligatoire des différends

Les modes de règlement obligatoire des différends sont constitués par les procédures de solutions aboutissant à des décisions obligatoires aux parties au litige. Les modes de règlement du chapitre premier laissent toute liberté aux parties d'accepter une proposition de solution. Il en résulte qu'un litige peut toujours rester pendant. Un mode de règlement obligatoire des différends clôture donc définitivement un litige entre les parties qui sont tenues de souscrire à la décision rendue pour mettre fin au litige. En droit international public contemporain, le règlement obligatoire des différends se fonde sur deux idées principales. La première est que seule une juridiction internationale est dotée du pouvoir de rendre une décision obligatoire, les parties s'engageant par avance, en saisissant une juridiction internationale, de se conformer à la décision qui sera rendue. La seconde est que le règlement obligatoire se fonde sur l'application exclusive du droit international comme fondement de la solution à apporter au différend qui oppose aux parties. Le rôle et la place de l'institution juridique qu'est la souveraineté nationale, rend difficile la transposition en droit international public des règles d'organisation et de fonctionnement des juridictions de droit interne. En effet, en raison de la souveraineté de l'État, les sujets du droit international sont libres de se soustraire à la compétence d'une juridiction et ne peuvent alors être attirés devant une juridiction sans leur consentement.

Le règlement juridique des différends internationaux a donné lieu à deux modalités distinctes de procédures : la procédure arbitrale et la procédure judiciaire. Ces deux types de juridiction rendent des décisions qui ont force obligatoire pour les parties. Mais bien que les modalités de leur création, de leur saisine et de fonctionnement diffèrent à bien des égards, il n'existe aucune différence de nature entre la procédure arbitrale et la procédure judiciaire. Les nuances affectent essentiellement l'aménagement technique du fonctionnement de l'une et de l'autre juridiction. La méthode la plus simple pour comprendre la nature et le fonctionnement de la juridiction internationale consistera à examiner successivement :

Section I : Les principes fondamentaux du contentieux international

Section II : Le règlement arbitral

Section III : Le règlement judiciaire.

## SECTION I : LES PRINCIPES FONDAMENTAUX DU CONTENTIEUX INTERNATIONAL

Deux principes fondamentaux régissent le contentieux international. Le premier principe concerne le principe du différend justiciable, objet du premier principe, et le consentement des parties, objet du second principe.

### I – LE DIFFÉREND JUSTICIALE

L'étude du différend justiciable amènera à examiner successivement la notion de différend international (1.) et la distinction entre différends juridiques et différends politiques (2.).

#### 1. La notion de différend international

Dans l'introduction de cette partie, la notion de différend international a été précisée par rapport à des notions voisines, telles que situation, tension ou opposition d'intérêts. Dans la pratique de la Cour internationale de Justice, les différends existent lorsque est constatée l'opposition de l'État défendeur à la prétention du demandeur et que l'objet du litige est précisé : « Une divergence de vues qui ne peut être dissipée autrement. » (Arrêt du 16 décembre 1927, Interprétation des arrêts nos 7 et 8, *Usine de Chorzów*, C.P.J.I. Série A, p. 10-11.) Cette notion présente un intérêt particulier sur le plan procédural. En effet, il y a lieu d'établir, à la date de la requête, l'existence d'un différend entre les parties pour que la juridiction soit autorisée à statuer sur les prétentions du demandeur.

En droit international public, les différends internationaux opposent les sujets de droit international et ces différends, *ratione personae*, peuvent mettre en cause des conflits entre États, des différends ou litiges entre États et organisations internationales, des conflits entre organisations internationales, ou même internes aux différentes organisations internationales. Ne constitue pas en revanche un différend international *stricto sensu* les conflits opposant les personnes de droit privé et les sujets de droit international.

La juridiction internationale chargée de résoudre un différend international ne doit pas s'écarter de l'exercice de sa fonction judiciaire. Dans le cadre du contentieux de légalité de droit interne, un contentieux objectif, toute personne ayant un intérêt juridiquement protégé peut saisir le juge compétent pour demander l'annulation des dispositions qui portent atteinte à la hiérarchie des normes, parfois même dans le cadre d'une action populaire. Le caractère exceptionnel de la juridiction internationale limite la fonction des juridictions internationales, arbitrales ou judiciaires, au domaine de la fonction judiciaire, c'est-à-dire à l'adjudication d'un litige particulier soumis à la connaissance de l'instance saisie du litige. *A contrario*

la fonction judiciaire d'une juridiction internationale exclut toute possibilité de s'ériger en législateur mondial ou législateur international. En tant qu'organe chargé de résoudre un différend par application de la règle de droit, la juridiction se limite à assurer l'interprétation de la règle, telle qu'elle est exigée par les circonstances des affaires qui sont soumises à sa connaissance. Cette limitation de la fonction de la juridiction internationale à sa mission judiciaire, l'exclusion de toute fonction législative, ont amené la Cour internationale de Justice à rappeler que son rôle se bornait à interpréter le droit international, notamment conventionnel, et non à le reviser, quelles que soient les difficultés d'interprétation ou d'application de ces règles, compte tenu des circonstances de fait ou de l'évolution de la société. En exerçant la fonction judiciaire, la juridiction tranche de manière définitive un litige par l'interprétation du droit positif qu'il y a lieu de faire appliquer dans le différend soumis à son jugement. Les exigences de la fonction judiciaire expliquent le soin dont fait montre une juridiction pour vérifier l'existence et les éléments constitutifs d'un différend dans chaque cas d'espèce litigieux. La Cour internationale de Justice, dans l'affaire du *Cameroun septentrional*, était invitée à faire un certain nombre de déclarations d'ordre général sans que fussent évoquées des violations de la règle de droit, ou des erreurs juridiques au moment du détachement du Cameroun oriental du Nigéria. La Cour a fait droit aux objections préliminaires de la Grande-Bretagne en rappelant qu'elle n'avait pas compétence, compte tenu de sa fonction judiciaire, de rendre un jugement déclaratoire.

## 2. Différends juridiques et différends politiques

Dans l'introduction de la présente partie, il a été rappelé que les États n'étaient pas obligés de soumettre à un règlement quelconque les différends mettant en cause l'exercice de leur compétence nationale dans le cadre du domaine réservé de l'article 2, paragraphe 7, de la Charte des Nations Unies. Mais, en plus de cette disposition de caractère général, la pratique, ainsi que la Charte des Nations Unies, consacrent la distinction entre différends juridiques et différends politiques. En effet, l'article 36, paragraphe 3, de la Charte, ainsi que l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour internationale de Justice, limitent la juridiction de la Cour aux différends d'ordre juridique, à l'exclusion des différends d'ordre politique. Seuls les différends d'ordre juridique peuvent faire l'objet d'un règlement obligatoire arbitral ou judiciaire. Les différends juridiques, dès lors, sont susceptibles d'être soumis à un règlement processuel, aboutissant à une décision obligatoire. Il n'en reste pas moins que la distinction entre différends juridiques et différends politiques est difficile à mettre en œuvre malgré les efforts de la doctrine pour tenter de présenter une classification systématique entre ces deux types de différends.

Ainsi, on a pu qualifier de différends politiques les litiges qui mettent en cause des intérêts considérables de première importance pour les États membres de la société internationale, ou pour la communauté internationale. Mais une telle définition pêche par son manque de rigueur conceptuelle. En effet, tous les différends

internationaux mettent en jeu des intérêts considérables pour les parties en cause. C'est la raison pour laquelle on a tenté de fonder la distinction entre ces deux types différents par rapport à la règle de droit. Un différend politique serait un différend dont les contestations portent sur la reconnaissance de la norme à appliquer, alors que le différend juridique porterait non pas sur la reconnaissance de la norme mais sur les divergences de l'interprétation qu'il y a lieu de donner à une norme préalablement acceptée par les deux parties. En d'autres termes, le différend politique viserait davantage à obtenir une révision de la règle de droit et le juge serait alors amené à exercer une fonction législative s'il était appelé à trancher un différend politique.

Quoi qu'il en soit, les différends juridiques comportent sans aucun doute des aspects politiques et les différends politiques présentent des dimensions juridiques. En fait, force est de constater que les tentatives doctrinales de systématisation dans la distinction entre les deux types de différends n'ont pas été couronnées de succès. La jurisprudence récente de la Cour internationale de Justice, dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, opposant le Nicaragua aux États-Unis d'Amérique d'une part, et l'affaire du *Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis d'Amérique à Téhéran* a atténué la rigueur de cette distinction essentiellement conceptuelle. En effet, la Cour a tenu à rejeter les tentatives pour limiter sa compétence par le biais de l'argument du différend politique. Deux citations illustrent ces propos :

« Aucune disposition du Statut ou du Règlement ne lui interdit de se saisir d'un aspect d'un différend pour la simple raison que ce différend comporterait d'autres aspects si importants soient-ils. »

et

« Nul n'a cependant jamais prétendu que, parce qu'un différend juridique soumis à la Cour ne constitue qu'un aspect d'un différend politique, la Cour doit se refuser à résoudre dans l'intérêt des parties les questions juridiques qui les opposent ... Si la Cour, contrairement à sa jurisprudence constante, acceptait une telle conception, il en résulterait une restriction considérable et injustifiée de son rôle en matière de règlement pacifique des différends internationaux. » (*C.I.J. Recueil 1984*, p. 439-440.)

Auparavant, la Cour a déclaré :

« Tant que le Conseil de sécurité n'a pas fait la constatation visée à l'article 39, les différends doivent être résolus par les modes de règlement pacifique prévus à l'article 33, y compris le règlement judiciaire ; d'ailleurs, même après une constatation faite en application de l'article 39, il n'y a pas forcément incompatibilité entre l'action du Conseil de sécurité et une décision judiciaire prise par la Cour. » (*Op. cit.*, p. 432.)

Dans ces déclarations, la Cour internationale de Justice, se fondant sur l'idée, non pas de hiérarchie des attributions au sein des Nations Unies mais sur celle de la répartition des compétences, constate que le règlement des différends politiques relevant à titre principal du Conseil de sécurité n'excluait pas pour autant la responsabilité de la Cour internationale de Justice pour trancher les aspects juridiques de ces différends politiques. La position de la Cour internationale de Justice est à rapprocher de la convention sur le droit de la mer de 1982 pendant les travaux préparatoires de la Troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. La

distinction entre différends juridiques et différends politiques a été répudiée par l'ensemble des participants. La convention parle de différends portant sur l'interprétation et l'application du traité sur le droit de la mer sans que ces concepts aient une portée restrictive.

## II – LE CONSENTEMENT DES PARTIES OU LE CARACTÈRE VOLONTAIRE DE LA SAISINE DE LA JURIDICTION INTERNATIONALE

Le caractère volontaire de la saisine de la juridiction internationale illustre le caractère exceptionnel du recours à la juridiction comme mode de règlement pacifique des différends. En droit interne, chaque sujet de droit est justiciable des tribunaux territorialement compétents sans qu'il ait à exprimer au préalable son consentement. Il n'en est pas de même en droit international, le consentement fonde la compétence de la juridiction saisie. C'est le principe cardinal de tout le contentieux international. Il en découle deux conséquences : la première est l'accomplissement de la condition relative à l'expression du consentement de l'État, dans la clause ou traité compromissaire (1.), et la seconde conséquence, la liberté de choix du mode obligatoire (2.).

### 1. L'expression du consentement de l'État

L'étude de l'expression du consentement nous amènera à examiner successivement l'objet du consentement (A) et les techniques de l'expression du consentement (B).

#### A. L'objet du consentement

Il s'agit du problème principal dans la mesure où il faut s'assurer de la réalité du consentement des parties et de la concordance de l'objet du consentement des deux parties. En effet, en contentieux international, les parties peuvent soustraire à la compétence d'une juridiction, en toute liberté, les différends qu'ils entendent exclure du domaine du règlement juridictionnel. Ainsi, ce sont les États aux différends qui déterminent le domaine de la compétence contentieuse de la juridiction saisie. Une fois la compétence établie, aucune partie ne peut plus se soustraire à son obligation juridictionnelle. Ainsi, la déclaration d'acceptation peut être assortie de réserves de toutes sortes, *ratione personae*, *materiae temporis* et même *loci*. Il appartient à la juridiction de s'assurer que le différend qui lui est soumis ne rentre dans aucune exception énoncée par la réserve formulée par l'une ou les deux parties. Dans l'exercice de sa compétence, la juridiction saisie s'efforce de limiter une interprétation extensive du consensualisme en tentant de faire échec aux velléités d'une partie de se soustraire à son engagement initial. Toujours est-il

que l'acceptation de l'obligation juridictionnelle générale et sans réserve constitue l'exception dans le monde international contemporain.

## B. Les techniques de l'expression du consentement

La Cour internationale de Justice, notamment dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, a rappelé que l'expression du consentement devait être soumise aux exigences les plus réduites de formalisme. L'essentiel était la réalité du consentement des parties à la clause de juridiction. Aussi la présentation des différentes techniques n'a-t-elle qu'un intérêt indicatif dans la mesure où les parties restent libres d'assurer à leur consentement l'*instrumentum* nécessaire pour en établir la vérification et la réalité. Un examen de l'ensemble des différentes clauses attributives de compétence, soit à une juridiction arbitrale, soit à une juridiction judiciaire, permet de faire une distinction entre les techniques conventionnelles d'expression du consentement et les techniques unilatérales d'expression de ce dit consentement.

### 1. Les techniques conventionnelles d'expression du consentement

Les techniques conventionnelles sont celles qui posent le moins de problèmes dans la mesure où l'acte qui consacre le consentement des deux parties résulte d'un acte de volonté commune des parties. Une distinction est à établir selon que l'acte a été conclu avant ou après l'apparition d'un différend. En effet, dans les clauses finales d'une convention internationale, soit bilatérale, soit multilatérale, les parties peuvent envisager l'éventualité d'un litige, et fixer *a priori* le cadre du règlement du différend dans ces clauses finales d'un traité. Y sont définies les conditions de saisine ainsi que l'instance juridictionnelle appelée à trancher le différend. Plusieurs États ont, dans la pratique, formulé des réserves à l'égard du caractère obligatoire de ces **clauses compromissoires**.

Les parties peuvent aussi envisager un règlement *a posteriori* d'un différend. Le litige est déjà né, le désaccord est déjà constaté et, à la suite de l'échec des différentes négociations menées, soit directement soit par l'intermédiaire des tiers, les parties peuvent convenir alors de rechercher une solution juridictionnelle à leur différend. Dans ce cas, on parlera de **compromis juridictionnel**. Ce compromis juridictionnel constitue la charte de la compétence de la juridiction saisie et définit toutes les dispositions à soumettre à la décision du juge sous forme de questions auxquelles la juridiction est invitée à donner une réponse. Le compromis juridictionnel présente un avantage certain dans la mesure où les parties, en signant la convention, ne se sentent pas obligées de procéder à une déclaration générale d'acceptation de la compétence obligatoire d'une juridiction, telles que ces pratiques existent dans le cadre de la technique unilatérale d'expression du consentement.

### 2. Les techniques unilatérales d'expression du consentement

Il s'agit d'acte unilatéral par lequel un État exprime l'acceptation de l'obligation juridictionnelle arbitrale ou judiciaire. Cette déclaration unilatérale apparaît

principalement dans le cadre des instruments juridiques multilatéraux. La manifestation unilatérale de l'acceptation de l'obligation juridictionnelle pose des problèmes particuliers d'interprétation : il n'y a pas nécessairement identité entre le contenu des déclarations des différents États, lesquels disposent de leur liberté discrétionnaire. Les divergences peuvent porter notamment sur l'existence d'un différend, ainsi que sur l'étendue des réserves à l'obligation juridictionnelle formulée par les différentes parties au litige.

Dans ce cas, la plénitude de compétence de la juridiction pour statuer sur sa propre compétence est de jurisprudence constante. Trois mécanismes peuvent être à ce titre évoqués : l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour internationale de Justice, le *forum prorogatum* en second lieu et, en dernier lieu, la procédure résiduelle de l'arbitrage dans le cadre de la convention sur le droit de la mer.

#### a) L'article 36, paragraphe 2

L'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour internationale de Justice est aussi connu sous l'appellation « La disposition facultative » :

« Les États parties au présent Statut pourront, à n'importe quel moment, déclarer reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique ayant pour objet :

- a) l'interprétation d'un traité ;
- b) tout point de droit international ;
- c) la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international ;
- d) la nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international.

Les déclarations ci-dessus visées pourront être faites purement et simplement ou sous condition de réciprocité de la part de plusieurs ou de certains États, ou pour un délai déterminé. »

Cette disposition du Statut de la Cour internationale de Justice, directement héritée du Statut de son prédécesseur, la Cour permanente de Justice internationale, a été instituée lorsque les rédacteurs du Statut initial ont compris qu'il était impossible, face à l'opposition de grandes Puissances, d'établir une juridiction internationale dont la compétence s'étendrait à tous les différends et serait obligatoire pour tous les États. Des dispositions trop contraignantes auraient vidé de tout intérêt pratique l'obligation juridictionnelle et le mécanisme de règlement des différends par la voie judiciaire. L'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour internationale de Justice, qui représente une voie moyenne de compromis, aménage de manière préventive et facultative le système de l'obligation juridictionnelle. Préventive, la disposition de l'article 36, paragraphe 2, établit la compétence de la Cour et le consentement de l'État auteur de la déclaration avant la naissance de tout différend. Facultative, la mise en œuvre de la déclaration d'acceptation est laissée à la discrétion des États qui ne sont soumis qu'à une seule formalité administrative, à savoir la communication de leur déclaration au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui

transmet au Greffe de la Cour cet acte. Facultative, elle l'est également en ce qui concerne l'étendue de cette obligation juridictionnelle. L'État auteur de la déclaration peut discrétionnairement aménager les réserves dont il entend assortir son obligation juridictionnelle. Il en résulte la constitution d'un groupe d'États se trouvant vis-à-vis de la Cour dans la même situation que les ressortissants d'un pays à l'égard de leur système judiciaire interne. En effet, chaque État membre de ce groupe peut citer un ou plusieurs autres États du même groupe devant la Cour, en soumettant à celle-ci une requête unilatérale ; inversement, le même État accepte de se présenter devant la Cour au cas où un ou plusieurs desdits États le citerait pour répondre de certaines violations du droit international. Une précision toutefois s'impose dans la mesure où la déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour ne prive pas les parties de la faculté de soulever des exceptions préliminaires une fois la procédure déclenchée. En effet, un État cité à comparaître devant la Cour a toujours la ressource de démontrer devant la juridiction que le différend en question ne rentre pas dans la catégorie des différends pour lesquels il a souscrit la déclaration prévue à l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour.

*b) Le forum prorogatum*

Le *forum prorogatum* est une expression latine désignant la procédure selon laquelle le consentement d'un État à l'obligation juridictionnelle résulte non seulement d'une déclaration expresse contenue dans un instrument valable, mais également de « tout acte concluant », comme en particulier le comportement de l'État défendeur postérieur à la saisine de la Cour. Il s'agit donc d'une confirmation *a posteriori* de la volonté d'accepter l'obligation juridictionnelle en l'absence d'un instrument explicite ou, parfois, en cas de doute, sur l'étendue de l'obligation juridictionnelle de l'État. Il y a application de la règle du *forum prorogatum* lorsqu'un État estime que, la Cour étant valablement saisie, se présente devant la Cour en tant que défendeur, en participant directement à la procédure par le dépôt de conclusions ou aussi en n'exprimant aucune objection à une décision future de la Cour.

*c) La procédure résiduelle*

Enfin, la procédure dite résiduelle représente la dernière forme de la technique de l'expression de l'acceptation de l'obligation juridictionnelle. Il s'agit d'une expression négative de la désignation de la juridiction compétente, telle que cette institution apparaît dans l'article 287, paragraphe 3, de la convention sur le droit de la mer :

« Un État qui est partie à un différend non couvert par une déclaration en vigueur est réputé avoir accepté la procédure d'arbitrage prévue à l'annexe 7. »

Dans ce cas particulier lorsque, au moment d'adhérer à la convention sur le droit de la mer, un État n'utilise pas de la faculté qui lui est reconnue d'indiquer le mode de procédure obligatoire de son choix, l'État est réputé avoir accepté la procédure de l'arbitrage obligatoire.

Cette disposition peut donner lieu à discussion dans la mesure où, en droit interne, le tribunal territorialement compétent est celui du domicile du défendeur.

En transposant la même règle, le même principe, on pourrait aisément concevoir que doive prévaloir le choix de la partie défenderesse. Mais une telle disposition n'a pas pu être acceptée pour des raisons pratiques, en particulier en cas de résistance passive du défendeur et également pour des raisons politiques dans la mesure où les tenants d'une solution obligatoire voulaient limiter les risques d'un abus de procédure.

## **2. La liberté du choix du mode de règlement des différends**

Le second principe lié au volontarisme dans les relations internationales est constitué par celui de la liberté de choix des parties en ce qui concerne le mode de règlement des différends. L'article 33 de la Charte des Nations Unies déjà rappelé énumère plusieurs modes de règlements susceptibles d'être mis en œuvre. Mais ces différents modes de règlements sont placés sur un pied d'égalité, sans privilèges ni préférences. Deux conséquences en découlent. D'abord il faut qu'une identité absolue de point de vue existe entre les deux parties en ce qui concerne le mode retenu pour qu'il ait un caractère définitif. En outre, il y a lieu de comprendre l'importance de la dimension politique du choix ; chaque partie entend privilégier le mode qui, à son avis, correspond le mieux à la protection et à la promotion de ces intérêts. On se situe alors dans le domaine de l'examen de l'opportunité des différents modes et celui d'un travail de spéculation intellectuelle. Il en résulte que le succès des efforts en vue du règlement d'un litige par un mode particulier est fonction directe de l'efficacité des pressions exercées soit par des États tiers, soit par la société internationale sur les différentes parties au litige.

Cette liberté de choix laissée aux parties permet également la combinaison des différents modes de règlement pour différents litiges. Sur ce plan, seules interviennent directement les considérations d'opportunité plus que des préoccupations d'ordre juridique. L'examen de la pratique des États en ce qui concerne le mode de règlement des différends montre le rôle important que joue l'idée de souveraineté de l'État dans le cadre de la société contemporaine. En effet, le souci de sauvegarder cette souveraineté, ainsi que le statut international des États, les amène à préférer, en toute licéité juridique, les modes de règlements diplomatiques aux modes de règlements juridiques. Et, même parmi les modes de règlements juridiques, la préférence va vers le mode de règlement arbitral.

## **SECTION II : L'ARBITRAGE**

L'arbitrage est le premier mode de règlement obligatoire juridictionnel, caractérisé par le rôle particulièrement actif reconnu aux parties tout au long du déroulement de la procédure. Cette place et ce rôle des parties dans la conduite du procès

constituent des facteurs d'explication du succès de l'arbitrage dans la société contemporaine. On examinera successivement :

- I : Définition et évolution de la pratique arbitrale
- II : Droit arbitral.

## I – DÉFINITION ET ÉVOLUTION DE LA PRATIQUE ARBITRALE

L'article 37 de la première convention de La Haye du 18 octobre 1907 définit l'arbitrage :

« L'arbitrage international a pour objet le règlement des litiges entre les États par des juges de leur choix et sur la base du respect du droit. »

Cette définition rappelle les deux traits caractéristiques de l'arbitrage : d'abord c'est un mode de règlement juridique des différends internationaux et, en second lieu, l'arbitrage est réalisé par des juges désignés librement par les États parties au litige. Cette liberté de désignation des arbitres constitue le trait caractéristique de l'institution arbitrale, dans la mesure où, dans un système judiciaire, les parties n'ont pas à choisir les juges, ou plus exactement la personne des juges appelée à trancher leur différend.

Le libre choix des personnalités appelées à composer un tribunal arbitral explique l'absence de l'élément de permanence d'une juridiction arbitrale. Il s'agit d'une institution occasionnelle, appelée à trancher une affaire spéciale et à siéger pendant tout le temps que dure le procès en question. Le caractère temporaire et occasionnel de la juridiction arbitrale permet de faire une distinction purement organique entre une juridiction arbitrale et une juridiction judiciaire, dans la mesure où les parties n'ont pas la maîtrise de la composition, ni du fonctionnement, de la juridiction judiciaire internationale.

La pratique de l'arbitrage est caractérisée par le recours à une autorité tierce pour adjuger les conflits entre les sociétés et les groupes organisés ; ce recours à un tiers a toujours existé dans toutes les sociétés humaines. Mais l'institution arbitrale au sens moderne remonte à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, lors du règlement des différents litiges qui opposaient la Grande-Bretagne aux États-Unis d'Amérique à la suite de l'indépendance de ces derniers. Ainsi en 1794 a été signé le **traité Jay**, destiné à faciliter la solution des problèmes de délimitation de frontières entre les États-Unis et le Canada, encore colonie britannique à l'époque. Ces arbitrages étaient essentiellement des arbitrages d'ordre diplomatique, axés principalement sur la recherche d'une solution transactionnelle en fonction des prétentions opposées des parties, mais non sur un jugement fondé sur la base du droit. Les traités Jay ont fonctionné jusqu'en 1831.

L'arbitrage *stricto sensu*, c'est-à-dire une procédure de règlement des différends sur la base du droit, remonte à la fin de la guerre de sécession, dans l'affaire du vapeur *Alabama* (1872) qui opposait les États-Unis d'Amérique à la Grande-Bretagne. Dans l'affaire de l'*Alabama*, le problème était de savoir si la Grande-

Bretagne avait respecté ses obligations de neutralité pendant la guerre de sécession, en permettant l'équipement et l'armement du vapeur *Alabama* dans les ports britanniques. La décision fut confiée à une commission mixte de cinq membres, dont trois de nationalité autre que celle des parties. Par ailleurs, le compromis d'arbitrage précisait le droit applicable : le droit de la neutralité en période de guerre ; dorénavant la décision devait se fonder sur le droit international et non plus sur de simples considérations d'opportunité politique ou transactionnelle. L'année 1872 marqua le point de départ du succès de l'arbitrage comme mode de règlement des différends. Aussi est-il apparu nécessaire de tenter de réaliser une systématisation de la pratique dans le cadre d'un perfectionnement de ladite institution. À la conférence de La Haye de 1899 a été adoptée une convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, avec un titre IV, les articles 15 à 57, consacré entièrement à l'arbitrage. Lors de la seconde conférence de La Haye de 1907, des améliorations furent apportées à la convention de 1899.

Les conférences de La Haye de 1899 et de 1907 ont institué la Cour permanente d'Arbitrage qui fonctionne encore actuellement. Il ne s'agit pas d'une véritable juridiction internationale permanente. C'est une liste d'arbitres (*panel* en anglais) parmi lesquels il est recommandé aux parties de faire leur choix lorsqu'elles constituent un tribunal pour trancher un différend particulier. Pendant les années précédant la première guerre mondiale, la Cour permanente d'Arbitrage a connu un certain succès et le dernier litige dont elle a eut à connaître fut celui des réclamations de la Société Nordstjernan entre les États-Unis d'Amérique et la Suède, le 18 juillet 1932. Depuis, l'institution reste en sommeil et sa tâche principale consiste en la présentation par les groupes nationaux des candidats à la Cour internationale de Justice. Après 1919, l'arbitrage connut un franc succès. À l'Assemblée de la Société des Nations eut lieu l'adoption le 26 septembre 1928 de l'Acte général de l'Arbitrage. Cet Acte général fut révisé par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1949. Les conventions bilatérales d'arbitrage se multipliaient.

De son côté, la Commission du droit international fut chargée de rédiger un code de l'arbitrage ; un projet en ce sens a été présenté en 1955. Mais l'Assemblée générale des Nations Unies a rejeté l'idée d'une convention sur ce sujet, en raison de la réticence de nombreux États à consacrer la tendance au développement progressif du droit, incorporée dans le texte de Georges Scelle. Aussi, la Commission se limita-t-elle à transmettre en 1958 un modèle de règle sur la procédure arbitrale. Le rejet par l'Assemblée générale du projet de code de Georges Scelle sur l'arbitrage illustre les limites de l'institution au niveau universel. Les progrès les plus significatifs se situent d'abord, au niveau des institutions régionales. Dans les relations inter-américaines la première conférence pan-américaine de 1890 avait institué un traité d'arbitrage. Le Pacte de Bogota de 1948, acte constitutif de l'Organisation des États américains, comportait également des dispositions spéciales en matière d'arbitrage. En Europe, l'initiative la plus importante se situe dans le cadre du Conseil de l'Europe avec la Convention européenne de règlement pacifique des différends du 29 avril 1957 entrée en vigueur le 30 avril 1958.

Le second domaine dans lequel l'arbitrage connaît des progrès significatifs est relatif aux arbitrages internationaux rendus dans les différends opposant les États à

des personnes privées en matière d'investissement. À ce titre, le Centre international de règlement des différends relatifs aux investissements (C.I.R.D.I.) de la Banque mondiale agit comme une véritable institution juridictionnelle dont les travaux font autorité dans le monde juridique contemporain.

## II – LE DROIT ARBITRAL

Le droit arbitral trouve sa source dans le compromis d'arbitrage qui est la véritable charte constitutive d'une procédure arbitrale. Dans ces conditions, le compromis ne peut être qu'un acte particulier et spécial pour chaque affaire. Mais contrairement à une idée commune, selon laquelle la volonté des deux parties de recourir au règlement arbitral réduit à la plus simple des formalités la conclusion d'un compromis d'arbitrage, ces instruments sont rarement dénués de préoccupations politiques de la part des États impliqués dans un litige. En effet, le règlement juridictionnel n'étant que le succédané des négociations, le compromis est aussi un instrument diplomatique. Dans ces conditions, il y a lieu d'interpréter si effectivement le compromis est ou bien un acte qui structure en droit les termes du litige ou bien une nouvelle donnée dans les négociations entre les parties. Quoi qu'il en soit, le compromis d'arbitrage reste un traité, un acte juridique, soumis aux règles applicables en matière d'interprétation des conventions internationales. L'examen du compromis d'arbitrage, ou plus exactement des compromis d'arbitrage, amène à examiner successivement la compétence du tribunal arbitral (1.) et la procédure arbitrale (2.).

### **1. La compétence du tribunal arbitral**

La compétence du tribunal arbitral est déterminée aussi bien par l'engagement des parties à saisir la juridiction arbitrale que par le droit applicable défini dans le compromis lui-même.

#### **A. Le fondement de la compétence du tribunal arbitral :**

##### **l'engagement des parties à soumettre le différend au tribunal arbitral**

L'obligation juridique d'accepter une procédure arbitrale doit résulter de dispositions claires et précises du compromis d'arbitrage. Le problème se pose effectivement dans les hypothèses où certains traités aménagent le règlement des différends par voie d'arbitrage de manière facultative. En effet, certaines conventions-cadres fixent les règles et les principes généraux appelés à régir le système d'arbitrage. Mais l'engagement n'est parfait qu'à partir du moment où les parties à un différend particulier s'engagent explicitement à soumettre le règlement de leurs litiges à l'institution arbitrale envisagée par l'accord-cadre. C'est le cas du système de l'Organisation de l'Unité africaine.

La mise en œuvre de l'engagement d'arbitrage est déclenchée par la définition de l'objet du différend soumis au tribunal arbitral, dans le cadre des questions formulées et adressées au tribunal. Mais le plus souvent, il s'agit d'une opération délicate, dans la mesure où les parties qui déterminent le contenu et l'objet du différend restent toujours préoccupées par leurs calculs diplomatiques ; l'intervention du facteur politique dans la formulation des questions est de nature à rendre difficile la conclusion et la rédaction du compromis. Il en résulte que les parties, ou la partie, qui contestent la recevabilité du différend, peuvent se livrer à des procédures dilatoires pour empêcher toute décision au fond de la juridiction saisie.

La compétence du tribunal arbitral pour interpréter l'étendue de l'engagement des parties à accepter la procédure arbitrale connaît une limite : celle du respect scrupuleux de la volonté des parties. C'est ainsi que lorsque, par application des règles d'interprétation du traité, le Tribunal aboutit à des conclusions manifestement contraires à la volonté des parties, il ne peut pas substituer sa loi ou sa volonté à celle des parties. Le tribunal en tire les conclusions en constatant son incompétence.

## **B. Le droit applicable**

La désignation du droit applicable par le tribunal arbitral fixe également l'étendue de la compétence de ce dernier. Les parties ont pleine latitude pour désigner les normes juridiques applicables qui vont servir de base au règlement de leur différend. En fait, les problèmes d'interprétation de la règle de droit sont compliqués par l'intervention du facteur intertemporel dans la détermination et l'interprétation des normes juridiques applicables. Ainsi par exemple, en matière de droit de la mer, des difficultés spécifiques résultent du fait que les conventions de Genève de 1958 et de 1960 sont applicables ; qu'en pratique, leur interprétation est combinée avec la convention de Montego Bay de 1982 qui n'est pas encore en vigueur, mais qui est considérée comme la norme de référence en matière de droit de la mer.

## **2. La procédure arbitrale**

L'examen de la procédure arbitrale amène à étudier successivement le tribunal ou l'organe arbitral (A) ; le déroulement de la procédure (B) ; et la sentence arbitrale (C).

### **A. Le tribunal arbitral**

La composition du tribunal arbitral est librement fixée par les parties dans le compromis d'arbitrage. Un seul principe est de règle : le caractère impair du nombre des juges appelés à siéger pour permettre le recours au système du vote prépondérant. Par ailleurs les parties ont toute liberté pour déterminer la composition du tribunal ainsi que les modalités de désignation des personnalités appelées à

siéger au sein de l'organe arbitral. En cas de difficultés rencontrées par les parties au litige pour désigner d'un commun accord le surarbitre, le recours à l'intervention d'un tiers, comme par exemple le Président de la Cour internationale de Justice, reste toujours possible et donne lieu à aménagement particulier.

À côté des arbitres, le Tribunal arbitral comporte également un service de greffe spécialement conçu pour la juridiction constituée.

## **B. Le déroulement de la procédure**

Le déroulement de la procédure pose trois problèmes : le rôle et les obligations des parties, les compétences procédurales du tribunal et, enfin, la séquence des actes devant le tribunal.

### ***1. Le rôle et les obligations des parties***

Ce sont les parties et elles seules, lorsqu'elles sont parties à un accord, qui peuvent déclencher la procédure. Une fois la procédure déclenchée, les parties ont l'obligation de se conformer aux règles qu'elles se sont fixées dans le compromis d'arbitrage et qu'elles ont imposées aux arbitres, mais en même temps elles doivent se mettre à la disposition du tribunal en respectant les modalités de la procédure et les instructions fixées par le tribunal.

### ***2. Les compétences procédurales***

Sur le plan procédural, le tribunal arbitral a des compétences particulières. La première de ces compétences est constituée par ce qu'il est convenu d'appeler la compétence de sa compétence. Il appartient au tribunal de trancher une contestation entre les parties portant sur l'étendue de sa compétence.

La seconde série de compétences procédurales du tribunal concerne son pouvoir de statuer sur les différentes exceptions préliminaires affectant essentiellement les questions de recevabilité de la requête. En matière de mesures conservatoires, il appartient aux parties de fixer de façon explicite dans le compromis d'arbitrage la compétence qu'ils entendent reconnaître au tribunal en la matière.

En troisième lieu, le tribunal arbitral peut se voir attribuer sur le plan procédural toujours des pouvoirs spéciaux ou des compétences particulières. Ces compétences particulières, qui font l'objet de dispositions explicites du compromis d'arbitrage, sont diverses. Il s'agit tout d'abord du pouvoir d'amiable composition, c'est-à-dire la faculté de trancher les litiges sur la base transactionnelle sans considération des préoccupations juridiques. Ensuite, le tribunal arbitral peut se voir reconnaître la faculté de statuer *ex aequo et bono* en faisant application de l'équité comme élément destiné à tempérer l'application du droit positif. Et enfin le juge-arbitre peut se voir conférer une compétence qui ne relève pas de la mission juridictionnelle à proprement parler dans le cadre de la clause dite de règlement d'intérêts. Par cette clause, stipulée dans le compromis, le juge peut se voir attribuer une compétence législative en édictant des règles de droit applicables aux parties en vue de prévenir pour l'avenir la réédition d'un différend semblable au cas qui leur est soumis.

### 3. La séquence des actes procéduraux

La séquence des actes devant le tribunal arbitral se ressemble dans la plupart des différends arbitraux. Il y a tout d'abord une procédure qui comprend deux phases : une phase écrite constituée par le dépôt des mémoires, documents et annexes, et une phase orale comportant des plaidoiries ainsi que les conclusions finales de chaque partie. Toutes les pièces doivent être soumises au tribunal avant la fin de la procédure écrite.

En second lieu, le tribunal est autorisé à demander la comparution de témoins et l'assistance des experts ou à prescrire des expertises.

Enfin, en cas de non-comparution d'une partie, il appartient au tribunal de statuer sur son droit à adjuger à l'autre partie ses conclusions après s'être assuré du fondement des prétentions du requérant en fait et en droit. Le délibéré est secret.

### C. La sentence arbitrale

La sentence arbitrale clôture définitivement l'instance devant le tribunal arbitral. La sentence est la décision des arbitres pour régler le différend qui est soumis au tribunal. Si cette sentence est prononcée par un organe collégial, il faut que la délibération ait été accomplie en présence du quorum requis défini par le compromis d'arbitrage et que la décision finale ait été adoptée par la majorité des juges arbitraux.

Sur le plan formel, la sentence comprend des motifs, c'est-à-dire la description du raisonnement tiré des considérations de fait et de droit, sur lequel l'arbitre fonde sa décision. L'obligation de motiver est actuellement une des règles essentielles du droit arbitral, dans la mesure où elle est un élément qui contribue à l'autorité (*authoritas*) de la sentence arbitrale elle-même.

À la suite du motif, la sentence comprend un dispositif qui est la conclusion finale du travail du tribunal arbitral et constitue la réponse aux questions soumises à la décision des arbitres.

Sur le fond, la sentence a une valeur obligatoire, car elle est l'interprétation authentique de la règle de droit à appliquer dans le différend soumis au tribunal arbitral. La certitude quant à la règle formulée dans la sentence, ainsi que le caractère obligatoire, inhérent à l'autorité de la chose jugée, permettent de distinguer le règlement juridictionnel arbitral des modes de règlement non obligatoire des différends. Ainsi que la Convention de La Haye de 1907 l'a déclaré, et la Commission du droit international de le rappeler, la sentence décide définitivement de la solution au différend. Il appartient dès lors aux parties de prendre toutes les dispositions de tous ordres pour assurer la mise en œuvre de cette décision de justice. Dans les rapports entre les parties, la sentence arbitrale a une valeur constitutive de situation juridique nouvelle, puisque la portée de la sentence concerne le cercle des parties au différend. Contrairement aux décisions juridictionnelles de droit interne, l'exécution de la sentence arbitrale est laissée à la bonne foi des parties. Il n'y a pas, en droit international, de procédure de voie d'exécution forcée. Le refus opposé par

une partie à l'exécution de la sentence met en cause sa responsabilité internationale de droit commun.

Le caractère définitif de la sentence arbitrale ne prive pas les parties de toute possibilité de recours contre ladite décision. Mais ces recours doivent être envisagés de manière particulière, car la juridiction arbitrale n'a pas un caractère permanent. En premier lieu, il est toujours possible de demander un recours en interprétation devant le tribunal qui a rendu la sentence. En deuxième lieu, il est également possible, si le compromis le prévoit, de faire un recours en révision, en principe, devant le tribunal auteur de la sentence. Le recours en révision n'est recevable que si des faits nouveaux, de nature à exercer une influence décisive sur la sentence, sont découverts et que ces faits étaient inconnus du tribunal lui-même ou des parties au moment de la clôture des débats. À titre de précaution, il est nécessaire que le compromis d'arbitrage fixe le délai d'ouverture d'un recours en révision.

Enfin, se pose le problème du recours en appel, en réformation ou en annulation. Une procédure exceptionnelle, en raison du caractère définitif et obligatoire de la sentence, mais fort concevable est acceptée par la Cour internationale de Justice dans ses arrêts relatifs à la *Sentence arbitrale du Roi d'Espagne* et l'affaire *Sénégal/Guinée-Bissau*. Dans la mesure où l'acte juridictionnel qu'est la sentence arbitrale est un acte juridique et peut être à ce titre soumise aux conditions de validité des actes juridiques dont la non-observation est sanctionnée par la nullité. Le modèle des règles de la Commission du droit international envisage trois causes de nullité d'une sentence arbitrale : la nullité du compromis d'arbitrage, l'excès de pouvoirs de l'arbitre (suite en général à la méconnaissance par les arbitres des termes du compromis) et, enfin, la corruption de l'arbitre. Mais en pratique, c'est une procédure difficile.

### SECTION III : LE RÈGLEMENT JUDICIAIRE

L'article 33 de la Charte des Nations Unies énumère, à côté de l'arbitrage, le règlement judiciaire des différends. Le règlement judiciaire est un mode de règlement obligatoire, juridictionnel, effectué par des juridictions permanentes, à la différence de l'arbitrage qui sont des juridictions occasionnelles.

L'idée d'une juridiction judiciaire permanente internationale a été évoquée pour la première fois par la délégation des États-Unis d'Amérique en 1907, lors de la seconde conférence de La Haye. Le secrétaire d'État Elihu Root avait émis l'idée de la création d'un tribunal permanent composé de magistrats n'ayant aucune autre occupation et consacrant la totalité de leur temps à l'examen et au jugement des affaires internationales selon la méthode judiciaire. Par ailleurs, les juges auraient dû être choisis parmi les différentes nations, afin d'assurer une représentation des divers systèmes de droit, de procédure, ainsi que des principaux langages utilisés. Mais les participants à la conférence n'ont pu s'entendre sur la méthode de désignation des juges appelés à siéger au sein de ce tribunal international permanent.

L'idée a été reprise lors de la création de la Cour de Justice de l'Amérique centrale, qui a fonctionné de 1908 à 1918 et, par la suite, elle a servi de base au Statut de la Cour permanente de Justice internationale. En effet, la première juridiction internationale ayant pour compétence générale le règlement des litiges entre États a été la Cour permanente de Justice internationale (C.P.J.I.). Aux termes de l'article 14 du Pacte de la Société des Nations, le Conseil de la Société était chargé de formuler un projet de Cour permanente de Justice internationale. Cette juridiction avait vocation à connaître tout différend d'un caractère international que les États lui soumettraient, et aussi à donner des avis consultatifs sur tout différend ou tout point de droit dont la saisiraient les organes de la Société des Nations, le Conseil ou l'Assemblée. En 1920, l'Assemblée a adopté à l'unanimité le Statut de la Cour permanente de Justice internationale. Prévue par le Pacte de la Société des Nations, la Cour permanente de Justice internationale était extérieure à cette organisation. Aussi, chaque État Membre représenté à l'Assemblée était-il invité à ratifier formellement le Statut de la Cour pour que celle-ci pût entrer en vigueur après la ratification de la majorité des États. Dès septembre 1921, une majorité des États Membres de la Société des Nations avait ratifié le Statut, qui était alors entré en vigueur.

En plus des idées de la délégation américaine émises lors de la Conférence de La Haye de 1907, le Statut de la Cour avait aménagé de façon originale le problème jusqu'alors insurmontable des modalités d'élection des membres d'un tribunal permanent. En effet, on avait prévu que l'Assemblée et le Conseil de la Société des Nations procéderaient simultanément mais indépendamment à l'élection des juges, sans perdre de vue que les élus devaient assurer, dans l'ensemble, la représentation des grandes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques du monde. La première élection a eu lieu le 14 septembre 1921, le siège de la Cour fixé au Palais de la Paix de La Haye, aux côtés de la Cour permanente d'Arbitrage, et la séance inaugurale se tint le 15 février 1922. Du 30 janvier 1922, date du début de son fonctionnement, jusqu'en 1946, date officielle de sa fin, la C.P.J.I. avait été très active en rendant 88 décisions, 31 arrêts, 27 avis consultatifs, 30 ordonnances. À partir de 1940 elle fut mise en hibernation pendant la guerre.

À la fin de la guerre, à la conférence de Dumbarton Oaks, les pères fondateurs de l'Organisation des Nations Unies estimèrent souhaitable de renouer avec la tradition de la C.P.J.I. dans le cadre de la C.I.J., continutrice et successeur de l'ancienne Cour permanente. Le Statut de la C.P.J.I. a été repris, sous réserve de modifications mineures. La principale modification porte sur le Statut de la Cour internationale de Justice, qualifiée d'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies. À ce titre, elle participe aux objectifs et aux principes de la Charte des Nations Unies et de l'ensemble du système des Nations Unies, dans le cadre de sa mission spécifique, qui est l'exercice de la fonction juridictionnelle pour le maintien de la paix par le droit et sur la base du droit. Dans le cadre de l'aménagement des liens organiques entre la Cour et la Charte des Nations Unies, on peut faire un certain nombre d'observations. D'abord le principe était acquis que tous les États Membres des Nations Unies seraient *ipso facto* parties au Statut à la différence du cas de la C.P.J.I. Ensuite l'accès à la nouvelle Cour était facilité.

D'abord la faculté est reconnue aux États non membres de l'Organisation d'adhérer au Statut de la Cour. En outre, sur le plan purement formel, si le Statut de la C.I.J. développe certains principes généraux énoncés au chapitre XIV de la Charte, il n'est pas incorporé mais annexé uniquement à la Charte. Il en résulte que la procédure de modification du Statut est autonome par rapport à la procédure d'amendement de la Charte des Nations Unies. Si la Cour estime opportune une révision de son Statut, elle peut y procéder en adressant une communication écrite au Secrétaire général afin de soumettre les propositions à la décision de l'Assemblée générale des Nations Unies. Enfin, les liens entre l'Organisation des Nations Unies et la C.I.J. sont plus étroits qu'entre la Société des Nations et la C.P.J.I. En effet, les juges sont élus simultanément par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, le budget de la Cour est partie intégrante du budget de l'Organisation des Nations Unies, le Conseil de sécurité peut prendre des dispositions pour assurer l'exécution des arrêts de la Cour.

Mais la C.I.J. ne constitue pas actuellement la seule juridiction judiciaire permanente internationale. Aussi examinera-t-on successivement :

La Cour internationale de Justice (I) et

Les autres juridictions internationales (II).

## I – LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

La mise en exergue des traits caractéristiques de la C.I.J. dans le système de règlement obligatoire des différends amène à prendre en considération la composition de la Cour (1.) et la compétence de la Cour (2.).

### **1. La composition de la Cour**

#### **A. Composition normale**

La Cour est un corps de magistrats élus et indépendants. En effet, les membres de la Cour sont élus par les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et les États parties au Statut de la C.I.J. sans être membres de l'ONU. Le nombre des juges a été fixé à quinze depuis l'entrée en vigueur en 1936 de la révision apportée au Statut de la C.P.J.I. Ce nombre n'a pas varié depuis. La durée de mandat est de neuf ans et le renouvellement des juges se fait tous les trois ans par tiers, c'est-à-dire pour cinq d'entre eux. Les juges sont rééligibles et, en cas de décès ou de démission d'un juge pendant son mandat, il est procédé à de nouvelles élections pour la période qui reste à courir. Lors d'élections de renouvellement normal de la composition de la Cour, les nouveaux juges prennent leurs fonctions le 6 février de l'année qui suit, par la déclaration solennelle effectuée au moment de l'entrée en fonction.

Le Statut de la C.I.J. aménage le régime d'élection des juges de façon à garantir l'indépendance et l'autorité des candidats et des juges, afin de renforcer la confiance que la communauté internationale porte à la C.I.J. Le droit de proposer des candidats appartient à tous les États parties au Statut. La présentation des candidats est effectuée non pas par les gouvernements mais par le groupe des membres de la Cour permanente d'Arbitrage pour les États parties à cette institution, ou bien par un groupe dit « national » constitué par quatre juristes susceptibles d'être appelés à faire partie d'un tribunal arbitral dans le cadre des conditions définies par la Convention de La Haye de 1899 et de 1907. Chaque groupe national peut présenter quatre candidats, dont au maximum deux de sa propre nationalité. Les noms des candidats sont communiqués au Secrétaire général des Nations Unies, lequel en assure la diffusion. La Cour ne peut comprendre plus d'un ressortissant d'un même État. Mais elle assure dans l'ensemble la représentation des grandes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques. C'est ainsi que, par analogie avec la composition du Conseil de sécurité, sans qu'il y ait une règle en la matière, la répartition de la représentation au sein de la Cour est aujourd'hui effectuée de la façon suivante : trois juges pour l'Afrique, deux juges pour l'Amérique latine, trois juges pour l'Asie, cinq juges pour l'Europe occidentale et les autres États dont les États-Unis d'Amérique et deux juges pour l'Europe orientale.

L'indépendance du juge est aussi assurée par le statut qui leur est conféré. En effet, un membre de la Cour internationale une fois élu n'est ni le délégué de son gouvernement, ni le représentant de son État, ni le mandataire d'aucun autre État ou aucun autre gouvernement. Le juge international est un magistrat indépendant qui, avant d'entrer en fonction, prend l'engagement solennel d'exercer ses attributions en pleine et parfaite impartialité et en ne se fondant que sur la base du droit, indépendamment de toute influence ou de toute intervention de la part de quiconque dans l'exercice de la fonction juridictionnelle. Seul un vote unanime de la Cour peut relever un juge de ses fonctions lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions requises. Mais cela ne s'est jamais réalisé à ce jour. Enfin, l'indépendance des juges est renforcée par un régime particulier d'incompatibilités. Il leur est interdit de se livrer à des activités de caractère professionnel, d'accepter des décorations sans le consentement de la Cour. Tout au plus peuvent-ils participer à des activités purement scientifiques ou à des sociétés savantes.

Sur le plan administratif, la Cour bénéficie d'une autonomie administrative. C'est le Président qui dirige les travaux de la Cour, contrôle ses services avec l'assistance d'une commission administrative et budgétaire et d'autres comités composés de membres de la Cour. La Cour dispose d'un Greffe qui est l'organe administratif permanent, dirigé par un Greffier.

## **B. Les modifications de la composition de la Cour**

En formation plénière, la Cour siège avec ses quinze membres. Mais, lors de l'examen des différentes affaires, cette composition peut varier avec la participation d'un juge *ad hoc* ou la constitution de chambres spéciales.

### **1. Le système de juges ad hoc**

Le statut de juge, indépendant de son gouvernement et de son État, explique le fait qu'il continue de siéger dans une affaire dans laquelle il se trouve être ressortissant de l'une des deux parties. L'examen des opinions émises par les juges de la nationalité de l'une des parties au litige montre que ces juges ne partagent pas nécessairement les conclusions de leur pays d'origine. Mais, inversement, il se peut que, au moment où deux États ont un différend devant la Cour, l'un d'eux n'ait pas de juge de sa nationalité sur le siège, alors que l'autre partie a un juge de sa nationalité. Pour rétablir l'équilibre, il y avait lieu de choisir entre la récusation volontaire du juge titulaire de la nationalité de l'une des parties, solution exclue d'avance, ou la désignation par la ou les parties ne disposant pas d'un juge de sa ou de leur nationalité sur le siège, d'une personnalité pour compléter la formation de la Cour. Cette personnalité invitée à compléter la formation de la Cour est appelée juge *ad hoc*. Le juge *ad hoc*, présenté directement par l'État intéressé, siège occasionnellement à la Cour pour et pendant la durée de l'affaire pour laquelle il a été nommé, mais pendant et à l'occasion de l'exercice de ses fonctions le juge *ad hoc* est soumis aux mêmes règles, obligations et droits que les membres de la Cour internationale de Justice. La désignation d'un juge *ad hoc* n'est pas une obligation pour les parties. Il s'agit d'une faculté. L'institution du juge *ad hoc* a été critiquée comme étant une survivance des pratiques anciennes de l'arbitrage. Mais il semble que la présence d'un juge *ad hoc* soit profitable aux travaux de la Cour, dans la mesure où selon de nombreux commentateurs, la Cour peut ainsi bénéficier dans ses délibérations du concours d'une personne dont le point de vue de l'une des parties est plus familier.

Ainsi, avec la nomination de juges *ad hoc* la composition de la Cour peut excéder le chiffre de 17 lorsqu'il y a plusieurs parties au litige et que ces différentes parties ne font pas cause commune.

### **2. La constitution de chambres**

La constitution de chambres est cause de modification de la composition de la Cour dans sa formation contentieuse. En effet, les parties peuvent demander qu'un différend soit réglé non par la formation plénière de la Cour mais par une chambre spéciale composée de certains juges élus par elle au scrutin secret et rendant des décisions considérées comme émanant de la Cour elle-même.

Trois formations camérales peuvent être envisagées au niveau de la Cour :

- d'abord la chambre de procédure sommaire de cinq juges avec deux suppléants, constituée chaque année et dont le Président et le Vice-Président font partie ;
- une chambre de trois juges que la Cour peut mettre en place pour connaître de certaines catégories d'affaires, par exemple des problèmes de travail, de communication, de circulation maritime, etc. ; ou
- toute chambre que la Cour peut au titre de l'article 26, paragraphe 2, du Statut constituer pour juger une affaire déterminée, à la demande des parties, après la

consultation de ces dernières sur le nombre et le nom de ses membres appelés à siéger au sein de cette chambre. Depuis l'adoption du nouveau Règlement de la Cour (1978), qui consacre la possibilité ouverte aux parties de demander la constitution d'une Chambre pour une affaire déterminée, la formation camérale a fonctionné quatre fois au niveau de la Cour internationale de Justice. La première, en 1982, en l'affaire de la *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine*, la deuxième affaire introduite devant une chambre est constituée par l'affaire du *Différend frontalier* opposant le Mali au Burkina Faso (1985), la troisième affaire est constituée par l'affaire de l'*Elettronica Sicula S.p.A. (ELSI)* (1987) mettant en cause les rapports entre les États-Unis d'Amérique et l'Italie et enfin l'affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras)* (1992). En siégeant la Chambre, dans ces différentes affaires était composée de cinq juges, dont un ou deux juges *ad hoc*, selon que la Chambre ou la Cour comprenait un ressortissant de l'une ou des deux Parties en cause. Ainsi, dans l'affaire de l'*Elettronica Sicula* il n'y avait pas de juge *ad hoc*, les États-Unis et l'Italie ayant chacun un juge au siège.

## 2. La compétence de la Cour internationale de Justice

La Cour internationale de Justice dans l'exercice de la fonction juridictionnelle dispose d'une compétence contentieuse (A) et d'une compétence consultative (B).

### A. La compétence contentieuse de la Cour internationale de Justice

La compétence contentieuse de la C.I.J concerne le rôle de la Cour dans la solution des litiges qui lui sont soumis. Il s'agit de sa participation au règlement des conflits, car elle constitue actuellement le cadre principal du règlement judiciaire des différends internationaux. Bien qu'en soi intéressante, l'organisation du contentieux devant la Cour internationale de Justice répond d'abord aux exigences des principes généraux de la justice internationale et ressemble sur le plan procédural et organique aux mécanismes mis en place ou examinés lors de la présentation de la procédure arbitrale. Aussi se limitera-t-on à examiner les points principaux de la procédure contentieuse devant la Cour internationale de Justice. Il s'agit de la compétence *rationae personae*, de la mise en œuvre de la procédure et de la structure de l'arrêt.

#### 1. La compétence « *rationae personae* »

Seuls les États ont accès à la Cour internationale de Justice, ou, pour reprendre les termes exacts de la procédure, ont qualité pour agir sur le plan contentieux. Cette disposition exclut du droit d'action contentieuse devant la Cour internationale de Justice les personnes de droit privé, ainsi que les personnes de droit public ou les sujets de droit international qui n'ont pas le statut d'État. Tous les États peuvent avoir accès à la Cour internationale de Justice. Il s'agit des États Membres de

l'ONU, des États Parties au Statut de la Cour, ainsi que des États non-membres des Nations Unies mais Parties au Statut de la Cour car ayant accepté la juridiction de cette dernière par une déclaration spéciale de consentement à l'obligation juridictionnelle. Ainsi par exemple la République fédérale d'Allemagne, dans affaire du *Plateau continental de la mer du nord*, a introduit une requête à la Cour sans être membre de l'Organisation des Nations Unies ni être Partie au Statut de la Cour. Le caractère universel de la composition de l'ONU enlève pratiquement tout intérêt à cette classification tripartite des États au sens du contentieux international. Mais, dans le cas de la protection diplomatique, seul l'État qui endosse la protection des intérêts privés des personnes lésées a accès à la Cour. La victime peut participer au procès en tant que membre de la délégation de son pays et sous l'autorité de l'agent de ce dernier.

## 2. La mise en œuvre de la procédure

Elle est établie en fonction du Statut et du Règlement de la Cour. La saisine se fait par voie de notification d'un compromis ou par requête unilatérale, et assez souvent la procédure est émaillée d'incidents constitués par les exceptions préliminaires soulevées par le défendeur ainsi que par des demandes de mesures conservatoires. Dans ces deux incidents, la Cour statue *in limine litis*. Elle peut admettre aussi bien les exceptions préliminaires que les demandes conservatoires, et en admettant les exceptions préliminaires, l'affaire est rayée du rôle. Elle peut aussi rejeter aussi bien les exceptions que la demande de mesures conservatoires. Enfin, en matière d'exceptions préliminaires, elle peut déclarer que celles-ci n'ont pas un caractère exclusivement préliminaire, et dans cette hypothèse, elle doit fixer de nouveaux délais pour la suite de l'instance. Le défaut d'une Partie a une procédure n'est pas constitutif d'une faute juridique. Mais la Cour a toujours considéré cette absence regrettable pour une bonne administration de la justice internationale. L'intervention constitue également un incident en cours de procédure. Un État tiers peut demander à intervenir dans un procès s'il estime qu'un intérêt juridique est pour lui en cause. Dans ce cas il appartient à la Cour de décider de la recevabilité de la demande en intervention.

## 3. Structure de l'arrêt

Les arrêts de la Cour comportent la même structure que les sentences arbitrales mais, selon le vote effectué par les juges, ces derniers peuvent joindre à l'arrêt une opinion individuelle lorsque le juge a voté en faveur de l'arrêt, ou une opinion dissidente en cas de désaccord avec la majorité des membres de la Cour. Cette pratique, inspirée directement de la procédure anglo-saxonne, a été critiquée par différents auteurs de tradition romaniste car elle peut mettre en cause le secret du vote du juge et atténuer l'autorité de la décision juridictionnelle. Les opinions présentent néanmoins un intérêt particulier, car elles permettent d'éclairer la démarche de la Cour et assurent une véritable transparence aux travaux de la juridiction internationale.

## B. La compétence consultative de la Cour internationale de Justice

### I. Notion d'avis consultatif

Les propositions tendant à faire reconnaître aux organisations internationales publiques le *locus standi* devant la Cour en matière contentieuse n'ont pas abouti. Aussi, la procédure consultative a-t-elle été aménagée pour permettre aux organisations internationales et aux organes des institutions dites du système de l'ONU d'accéder à la Cour par la voie de la requête en vue d'une demande d'avis consultatif. À ce titre, la C.I.J. se présente comme la continuatrice de la C.P.J.I. Il y a toutefois une différence, dans la mesure où du temps de la SdN, l'Assemblée et le Conseil pouvaient s'adresser à la C.P.J.I. pour demander un avis sur tout différend ou tout point. Depuis 1947 le mécanisme de l'avis consultatif a été modifié. La demande d'avis consultatif peut concerner toute question juridique lorsqu'elle est formulée par l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité. Les autres organes et institutions spécialisés autorisés par l'Assemblée générale peuvent demander un avis portant sur les questions rentrant dans leur compétence et se limitant aux questions juridiques qui se poseraient dans le cadre de leur activité. Trois conséquences en découlent. En premier lieu, contrairement à la fonction contentieuse, les États ne se voient pas reconnaître le droit de recourir à la procédure consultative. La saisine de la Cour pour une demande d'avis consultatif par un État peut constituer un détournement de procédure dans la mesure où, par le biais de l'avis consultatif, l'État requérant peut mettre en échec le principe du consentement à l'obligation juridictionnelle, fondement de la justice internationale. En outre, une requête commune de plusieurs États Parties à un différend en vue d'un avis consultatif est de nature à porter atteinte à la fonction judiciaire de la Cour dans la mesure où la distinction sera difficile à établir entre les décisions contentieuses et l'avis consultatif.

En deuxième lieu, la seconde série de conséquences affecte *rationae materiae* l'objet de la requête pour avis consultatif. Le droit d'accès à une demande d'avis, refusé pour le moment au Secrétaire général, est ouvert au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale sur tout point de droit. Il est limité aux problèmes concernant directement leur fonction pour les autres organes et les institutions spécialisés ; il leur est donc interdit de demander à la Cour de statuer sur les actes des autres organes et institutions du système de l'ONU. La procédure consultative doit être resituée dans l'économie générale du système des Nations Unies. La Cour, en effet, en tant qu'organe judiciaire principal de l'ONU, participe à l'accomplissement des missions de cette institution et à ce titre, elle doit apporter sa contribution au fonctionnement régulier des organes et du système. C'est la raison pour laquelle l'article 96 de la Charte, comme l'article 65 du Statut, autorisent la Cour à refuser de donner suite à une demande d'avis consultatif. Elle est compétente pour statuer sur la recevabilité de la demande, mais en plus pour des raisons décisives « elle peut opposer un refus à une demande d'avis consultatif ». Dans la jurisprudence, la Cour s'est refusée d'interpréter de manière restrictive le sens de ces raisons décisives, et en particulier la notion de questions juridiques. Ainsi constitue des raisons

décisives justifiant un refus de réponse une demande d'avis portant sur des questions non juridiques, ou bien concernant des affaires relevant essentiellement de la compétence nationale des États, ou enfin l'amenant à trancher au fond un litige.

## **2. Portée juridique de l'avis consultatif**

Ainsi que l'article 68 du Statut le prévoit, la Cour a eu naturellement tendance à transposer la procédure contentieuse en matière de procédure consultative. L'avis consultatif n'est pas un acte juridictionnel consultatif ni une décision qui a un caractère obligatoire, mais il représente l'expression de l'opinion de la Cour à partir des constatations de droit et de fait sur la base du droit en vigueur à l'intention de l'organe auteur de la demande de la requête en avis consultatif. Indépendamment de l'autorité et du prestige de la Cour, ces avis bénéficient de la sanction du droit international. Aussi, les autorités qui sollicitent l'avis peuvent-elles se prévaloir d'un certificat de conformité juridique. En tout état de cause, il appartient aux institutions et aux organes internationaux qui les ont demandés d'entériner les avis ou de ne pas donner suite à ces avis par les moyens qui leur sont propres. Il n'en reste pas moins que, à titre exceptionnel, dans quelques cas bien déterminés des avis consultatifs peuvent avoir une force décisive, une force obligatoire, en raison d'une base juridique particulière prévue dès l'origine. On peut citer la convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies, qui prévoit qu'en cas de différends entre l'ONU et les États Membres sur l'application et l'interprétation de cette convention, la Cour sera saisie par la voie consultative, mais les Parties s'engagent à se conformer à l'avis émis par la juridiction internationale. De même en est-il de l'article 37, paragraphe 2, de l'Acte constitutif de l'Organisation internationale du travail. Le Conseil d'administration de l'OIT peut soumettre à une juridiction spéciale les litiges relatifs à l'interprétation de la charte constitutive et des conventions conclues sous les auspices de l'OIT, mais cette juridiction spéciale sera liée par tout jugement, tout avis de la C.I.J. sur le problème en question.

## **II – LES AUTRES JURIDICTIONS PERMANENTES INTERNATIONALES**

La Cour internationale de Justice constitue dans le système juridictionnel international l'organe judiciaire principal à compétence générale pour le règlement des différends dans la société internationale, mais la C.I.J. n'est plus la seule juridiction permanente. En effet, pour des raisons tenant à des problèmes de politique jurisprudentielle, ainsi qu'à des considérations liées directement à des questions de procédure telle que la saisine par les personnes privées ou entités non étatiques de la Cour internationale de Justice, et enfin à des considérations d'opportunité liées au régionalisme juridique, la Cour internationale n'a pas pu exercer sa vocation qui était celle de trancher sur la base du droit les différends internationaux. Pour ces raisons, la société internationale s'est dotée de plusieurs juridictions internationales permanentes qui ont tantôt une vocation spéciale, tantôt une vocation régionale.

## 1. Les juridictions permanentes internationales à vocation spéciale

Il s'agit des juridictions qui connaissent une compétence spécifique *rationae materiae*. Sur le plan chronologique, on a affaire aux tribunaux administratifs du système des Nations Unies (A) qui ont fonctionné et qui continuent de fonctionner et au Tribunal international du droit de la mer (B), qui a vocation à prendre rang dans l'ordre judiciaire international.

### A. Les juridictions administratives du système des Nations Unies

Il s'agit de deux juridictions administratives du système des Nations Unies, à savoir dans l'ordre chronologique, le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail, qui a compétence non seulement pour les problèmes de l'Organisation internationale du Travail mais également pour la FAO, l'OMS, l'OMM, l'Unesco, l'UIT et l'AEA, et d'un autre côté le Tribunal administratif de l'Organisation des Nations Unies, organe subsidiaire créé par l'Assemblée générale, compétent également à l'égard de l'OACI et de l'OMCI.

Le Tribunal administratif, tant de l'Organisation internationale du Travail que de l'Organisation des Nations Unies, a compétence pour statuer sur les différends survenus entre les organisations internationales ayant reconnu leur compétence et leurs fonctionnaires ou leurs agents. En d'autres termes, c'est un tribunal du travail spécial, appelé à régler les différends entre l'employeur et les employés que sont les fonctionnaires et agents internationaux. La composition varie d'un tribunal à un autre : trois juges titulaires et trois juges suppléants pour le TAOIT, sept membres élus par l'Assemblée générale pour trois ans pour le TANU ; le siège est fixé à Genève pour le TAOIT et à New York pour le TANU avec une session annuelle à Genève ; néanmoins ces deux institutions sont de véritables institutions juridictionnelles judiciaires de l'ordre international.

Le TAOIT a en effet compétence pour connaître des recours contre les mesures prises par les organisations internationales intéressées et allant à l'encontre des fonctionnaires tant pour des raisons de légalité des dispositions prises par l'organisation que pour la défense des droits patrimoniaux des agents desdites institutions. Dans l'exercice de sa fonction juridictionnelle, le TAOIT peut prononcer l'annulation de la mesure incriminée et condamner l'organisation au paiement d'indemnités au profit du fonctionnaire lésé. Dans le cadre du mécanisme spécial dit de réformation, l'organisation peut saisir la C.I.J. d'une demande d'avis consultatif sur la validité du jugement rendu. Selon le paragraphe 2, de l'article 6 du Statut du TAOIT, l'avis de la C.I.J. en la matière a un caractère obligatoire.

Le TANU a compétence pour statuer sur les requêtes dirigées par les fonctionnaires et agents de l'Organisation des Nations Unies contre les décisions du Secrétaire général. En fait le caractère juridictionnel de cet organe subsidiaire de l'Assemblée générale a été affirmé par la Cour internationale de Justice lorsque la Cour a examiné les rapports entre le TANU et l'Assemblée générale. Le statut d'un organe subsidiaire de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, dans l'exercice de ses

fonctions, n'ôte pas au TANU sa qualité d'organe judiciaire indépendant appelé à statuer en droit sur les recours des fonctionnaires et agents de l'Organisation internationale dans le cadre d'une procédure judiciaire sanctionnée par une décision à caractère obligatoire pour tous les organes des Nations Unies, y compris l'Assemblée générale. Le caractère définitif des jugements du TANU donne lieu à un aménagement différent de celui des jugements du TAOIT. En effet, dans le cas du système du Tribunal administratif des Nations Unies, existe le Comité de demande de réformation des jugements du TANU, qui est un organe de filtration destiné à examiner les requêtes avant la saisine de la C.I.J. Dans les trente jours qui suivent le prononcé du jugement du TANU, l'agent, comme le Secrétaire général, peuvent déposer une requête devant le Comité de réformation, lequel est appelé à s'assurer du bien-fondé du recours et si le recours est basé sur des considérations sérieuses, le Comité saisit la Cour internationale de Justice pour une demande d'avis consultatif sur la validité du jugement attaqué. Après l'avis consultatif de la Cour, le Secrétaire général a le choix entre confirmer l'avis ou demander au TANU de se réunir pour confirmer son jugement initial ou pour rendre un nouveau jugement conforme à l'avis de la Cour. Dans les deux cas l'avis de la Cour bénéficie du caractère obligatoire.

La dernière juridiction administrative qui mérite de retenir l'attention est le Tribunal administratif de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement ou la BIRD. Ce tribunal composé de sept juges siège normalement en formation plénière, mais son originalité tient au fait que l'autorité de la chose jugée a une portée réglementaire ; les dispositifs d'un jugement rendu par le tribunal dans un cas particulier donnent lieu à extension automatique à l'ensemble des agents placés dans la même condition et la même situation juridique que le requérant qui a eu gain de cause.

## **B. Le Tribunal du droit de la mer**

Le Tribunal international du droit de la mer, créé par la convention de Montego Bay, est la seule juridiction universelle ayant une compétence spéciale. Aux fins de clarification, il importe de rappeler que l'effectivité de cette juridiction sera fonction de l'entrée en vigueur de la convention qui n'est pas encore immédiate dans la mesure où elle requiert soixante ratifications. Ce Tribunal, qui est une création originale de la Troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, se caractérise par la dualité de son régime correspondant à la dualité même de l'objet de la convention sur le droit de la mer. En effet, une distinction s'impose entre le droit des espaces maritimes et le droit des fonds marins. Le Tribunal comporte une chambre pour le règlement des différends relatifs au fond des mers qui a compétence pour traiter des problèmes d'interprétation et d'application de la partie XI de la convention de Montego Bay ; cette chambre a également compétence pour formuler des avis consultatifs sur les questions juridiques dans les cadres des activités de l'autorité. Seule l'Assemblée et le Conseil de cette institution peuvent solliciter des avis à la chambre.

La création de cette chambre particulière et spéciale, consacrée au règlement des litiges relatifs au fond des mers, correspond à une préoccupation particulière, à

savoir que, dans le cadre de la mise en œuvre de la réglementation du patrimoine commun de l'humanité, elle avait une vocation à exercer une compétence obligatoire et exclusive en ce qui concerne l'exploitation et l'exploration de la zone internationale. Seuls étaient exclus de cette compétence *ratione loci materiaeque* de la chambre, les litiges contractuels pour lesquels les parties intéressées entendaient accorder leur préférence à l'arbitrage commercial international.

Enfin, et c'est la dernière inflexion par rapport aux juridictions internationales de droit commun, l'accès ou la qualité pour agir devant la chambre des fonds marins du tribunal international du droit de la mer, est plus ouvert que devant la Cour internationale de Justice. Les États, l'autorité et l'entreprise internationale ont accès sur le plan contentieux devant l'instance, mais les entreprises privées, en relation contractuelle avec les institutions du droit de la mer, peuvent disposer et jouir du *locus standi*. Il en résulte que, dans un système juridique aussi bien intégré, il n'est pas surprenant d'observer que les arrêts de la chambre des fonds marins bénéficient seuls du caractère exécutoire.

En revanche, en ce qui concerne le règlement des différends relatifs à l'espace maritime, le Tribunal international du droit de la mer ne présente aucun caractère particulier par rapport aux autres juridictions internationales, notamment la Cour internationale de Justice. La compétence se fonde sur le principe du libre-choix de la juridiction appelée à résoudre de manière obligatoire un différend, ainsi que sur l'acceptation de l'engagement de l'obligation juridictionnelle, l'exception étant le caractère résiduel de l'arbitrage comme mode de règlement en cas d'omission de désignation de la procédure désignée lors de l'accession au traité.

## **2. Les juridictions internationales permanentes à vocation régionale**

Les juridictions permanentes d'un caractère régional se conçoivent dans le cadre des systèmes juridiques mieux intégrés que le système universel. C'est la raison pour laquelle l'espace géographique directement concerné se trouve limité aux régions géographiques de forte tradition de communauté juridique. Il s'agit de l'Europe et de l'Amérique latine.

### **A. Les juridictions régionales en Europe**

Les juridictions régionales en Europe sont constituées par la Cour européenne des droits de l'homme et la Cour de Justice des Communautés européennes.

#### **1. La Cour européenne des droits de l'homme**

La Cour européenne des droits de l'homme, entrée en fonctions en 1959 et dont le siège est à Strasbourg, n'est pas sans analogie avec la Cour internationale de Justice en ce qui concerne sa compétence et sa nature juridictionnelle. Composée

de 21 membres élus pour 9 ans et rééligibles, la Cour européenne des droits de l'homme est la première juridiction internationale dont la mission spécifique est de contrôler le respect des droits de l'homme au profit des ressortissants étrangers mais également des nationaux des États parties à la convention européenne sur le droit de l'homme. La Cour ne peut être saisie de requêtes sur les violations de droits de l'homme qu'après l'échec de la tentative de règlement amiable du problème devant la Commission européenne des droits de l'homme qui est l'un des organes chargés du contrôle de l'application de la convention.

Mais la recevabilité de la requête est soumise à une double condition. D'abord l'acceptation par l'État défendeur de la compétence de la Cour européenne des droits de l'homme et, ensuite, le respect du principe *una via electa* selon lequel le recours juridictionnel n'est plus possible en cas de recours parallèle à des négociations diplomatiques.

La procédure est internationale car l'individu victime d'une violation du droit au bénéfice des droits de l'homme ne participe pas directement au procès. C'est la Commission européenne des droits de l'homme qui transmet le dossier à la Cour qui fait office aussi bien de conseil de l'individu lésé que de ministère public lors de la procédure juridictionnelle.

Les arrêts de la Cour ne sont pas exécutoires de plein droit sur le territoire des États. Toutefois, les États ont l'obligation juridique d'en assurer l'exécution lorsque, au moment de la souscription de l'engagement juridictionnel, ils acceptent de se conformer aux décisions de la Cour.

## **2. La Cour de Justice des Communautés européennes**

Le traité de Paris de 1951 avait créé la Cour de Justice de la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier (CECA). En vertu des traités de Rome de 1957, cette cour a été remplacée par une Cour unique, commune aux trois communautés : CECA, CEA et CEA.

Composée de 12 juges, 13 après l'élargissement à l'Espagne et au Portugal, et de 5 avocats généraux, avec un siège à Luxembourg, la CJCE ressemble quasiment trait pour trait à la juridiction administrative française qu'est le Conseil d'État. Le caractère intégré des institutions européennes d'une part et la nature quasi supranationale de la réglementation des Communautés européennes d'autre part, font que la Cour de Justice des Communautés internationales se rapproche davantage des juridictions administratives internes que des juridictions internationales.

En effet la Cour assure le respect du droit dans l'interprétation et l'application des traités, c'est-à-dire qu'elle statue sur les différends relatifs à l'ensemble du droit communautaire dérivé. La place de la Cour de Justice des Communautés européennes, ainsi que le caractère nouveau de cette institution dans le droit international, ne peuvent se concevoir que si on a présent à l'esprit le mécanisme particulièrement facile de saisine de ces juridictions. D'abord, l'État ne peut que s'incliner devant la compétence de la Cour en raison de l'inefficacité des exceptions de procédure et la saisine de la Cour se fait par voie d'exception directe, par la Commission, par les particuliers ou même par les juridictions nationales.

La compétence de la Cour est une compétence d'interprétation des traités, ainsi que des actes communautaires dérivés, mais en même temps un contentieux objectif d'annulation et d'appréciation des actes communautaires, ainsi que de responsabilité extracontractuelle ou de répression. Il s'agit d'un véritable contentieux d'attribution particulièrement large, qui n'a pas son équivalent dans le domaine international.

Cet aspect ou cette dimension fédérale ou quasi fédérale de la Cour de Justice des Communautés européennes amène à se demander s'il est possible d'envisager une transposition de cette institution en dehors du cadre de la Communauté européenne.

## **B. La Cour interaméricaine des droits de l'homme**

Analogie avec la Convention européenne sur les droits de l'homme, la Convention de San José de Costa Rica du 22 novembre 1969 a créé une Cour interaméricaine des droits de l'homme, à côté d'une Commission interaméricaine des droits de l'homme. Seule la première des deux institutions a un caractère juridictionnel.

À la différence de la Cour européenne des droits de l'homme, la Cour interaméricaine des droits de l'homme comprend un nombre plus restreint de juges (7 juges) ce qui justifie le recours à la présence de juges *ad hoc* pour le jugement des affaires.

Par ailleurs, la Cour dispose d'une compétence contentieuse et d'une compétence consultative sur la compatibilité des lois nationales avec la Convention interaméricaine pour la protection des droits de l'homme ou des autres instruments internationaux applicables en la matière.



## *Conclusion de la IV<sup>e</sup> partie*

La gamme de procédures de règlement des différends est en droit international particulièrement variée et on peut estimer que les trésors d'imagination dont ont fait montre les juristes ne s'épuiseront pas de sitôt.

Face à cette situation quelque peu polémique, une question se pose : ces méthodes et ces procédures sont-elles efficaces pour résoudre les différends internationaux ? Cette question est d'autant plus pertinente que les derniers événements de l'actualité internationale semblent révéler les limites des mécanismes juridiques pour résoudre les différends internationaux. Or, il est une donnée statistique qui mérite d'être relevée : le nombre des recours au mécanisme de règlement des différends s'accroît en fonction directe du degré de détente dans les rapports internationaux. Ainsi, depuis la fin de la « guerre froide », se sont multipliées les déclarations fondées sur l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour internationale de Justice, ainsi que les retraits de réserves à la compétence de cette juridiction. Cette constatation d'ordre statistique amène à faire deux observations. La première, le droit international n'est pas de nature à résoudre les différends qui sont, par essence, politiques. On ne saurait demander au droit de se substituer à la volonté et à la décision des autorités politiques dans les relations internationales. La seconde observation est d'ordre plus pratique. Le règlement des différends se fonde sur une recherche de solutions stables et pérennes, et c'est dans un contexte de sérénité politique et psychologique que les parties peuvent, sans acrimonie ni sentiment de frustration politique, accepter plus facilement de se soumettre à une décision d'une autorité autre que la décision des armes ou de la force.

Les organisations internationales, tant universelles que régionales, apparaissent comme les institutions les mieux appropriées pour le règlement des différends politiques. À ce titre, elles sont dotées de pouvoirs spécifiques en matière de règlement des différends. Dans le cadre du système des Nations Unies, les organes politiques n'ont pas de compétence spécifique en matière de règlement des différends. C'est le Conseil de sécurité qui, au titre du chapitre VI, dispose de pouvoirs particuliers. En effet, l'article 37 prescrit aux parties de soumettre au Conseil de sécurité les différends non réglés par les moyens de l'article 33, lorsque ces différends sont de nature à menacer le maintien de la paix. Dans les institutions spécialisées, ce sont les organes politiques qui ont compétence pour trancher les différends relatifs à l'exécution par les membres de leurs obligations.

Les organisations régionales disposent en général de compétences en matière de règlement des différends et des différentes situations. On peut citer l'OUA, avec le protocole du Caire du 21 juillet 1964 et la fréquence de la médiation de chefs d'État, l'article 5 du Pacte de la ligue arabe et l'article 20 de la Charte de l'OEA, ainsi que le Comité interaméricain pour le règlement des différends.



# Orientation documentaire et bibliographique<sup>1</sup>

## A. OUVRAGES DE RÉFÉRENCE

### I. Dictionnaires et encyclopédies

- Biographical Dictionary of Internationalists*, Ed. W.F. KUEHL, Westport, Conn. etc., Greenwood Press, 1983.
- Encyclopaedic Dictionary of International Law*, Ed. C. PARRY, J.P. GRANT, A. PARRY, A.D. WATTS, New York etc., Oceana, 1986.
- Encyclopedia of public international law*, 12 vols., published under the auspices of the Max Planck Institute for Comparative Public Law and International Law, under the direction of Rudolf BERNHARDT, Amsterdam etc., North-Holland, 1981-1990.
- English-French-Spanish-Russian Manual of the Terminology of Public International Law (Peace) and International Organizations*, Ed. I. PAENSON, Brussels, Bruylant, 1983.
- Juris-classeur de droit international*, Réd. B. GOLDMAN, 10 vols., Paris, Éditions techniques, 1960.
- Manuel anglais-français-espagnol-russe de la terminologie du droit international public (droit de la paix) et des organisations internationales*, Ed. I. PAENSON, Bruxelles, Bruylant, 1983.
- Répertoire de droit international*, Ed. A. DE LAPRADELLE/J.-P. NIBOYET, 10 vols. + suppl., Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1929-1934.
- Répertoire de droit international*, 2 vols., publié sous la direction de Ph. FRANCESKAKIS. Paris, Dalloz, 1968-1969.
- Wörterbuch des Völkerrechts*, Ed. K. STRUPP, 2nd. ed. H.-J. SCHLOCHAUER, 3 vols. + index, Berlin, Walter de Gruyter, 1961-1962.

1. La présente bibliographie, établie par M. Arthur Eyffinger, bibliothécaire de la Cour internationale de Justice, auteur de l'ouvrage 'The Peace Palace, Residence for Justice, Domicile of Learning' (La Haye, Fondation Carnegie, 1988), donne à titre indicatif, les références bibliographiques et documentaires de base.

## II. Manuels et traités

### 1. *Le droit international en général*

- AKEHURST, M., *A Modern Introduction to International Law*, London, Allen & Unwin, 1987.
- BASTID, S., *Cours de droit international public* (licence 3<sup>e</sup> année), Paris, Les cours de droit, 1976-1977.
- BEDJAOUÏ, M. (éd. gen.), *Droit international : bilan et perspectives*, Paris, Pedone/Unesco, 1991.
- BEDJAOUÏ, M. (gen. éd.), *International Law: Achievements and Prospects*. Paris/Dordrecht, Unesco/Nijhoff, 1991.
- BEYERLY, E., *Public International Law. A Guide to Information Sources*, London etc., Mansell, 1991.
- BOS, M., *A Methodology of International Law*, Amsterdam, North-Holland, 1984.
- BROWNLIE, I. (éd.), *Basic Documents in International Law*, Oxford, Clarendon Press, 1983.
- BROWNLIE, I., *Principles of Public International Law*, Oxford, Clarendon Press, 1990.
- BUTLER, W.E., *International Law in Comparative Perspective*, Alphen a/d Rijn, Sijthoff & Noordhoff, 1980.
- CARREAU, D., *Droit international*, Paris, Pedone, 1986.
- CASSESE, A., *Le droit international dans un monde divisé*, Paris, Berger-Levrault, 1986.
- CASSESE, A., *International Law in a Divided World*, Oxford, Clarendon Press, 1986.
- CAVARÉ, L., *Le droit international public positif*, 2 tomes, Paris, Pedone, 1967-1969.
- Charte (La) des Nations Unies : commentaire article par article*, Éd. par J.-P. COT et A. PELLET. Paris, Economica, 1991.
- DUPUY, P.-M., *Droit international public*, Paris, Dalloz, 1992.
- DUPUY, R.-J., *Le droit international*, Que sais-je n° 1060, Paris, Presses Universitaires de France, 1990.
- GOODRICH, L.M., HAMBRO, E. and SIMONS, A., *Charter of the United Nations: Commentary and Documents*, New York etc., Columbia University Press, 1969.
- JESSUP, P., *Transnational Law*, London, Cumberlege, 1956.
- KELSEN, H., *Principles of International Law*, 2nd ed., revised and ed. by R.W. TUCKER, New York, Holt, Rinehart and Winston, 1966.
- LAUTERPACHT, H., *International Law*, 4 vols., Cambridge, Cambridge University Press, 1970-1978.

- MERRILLS, J.S., *Anatomy of International Law. A study of the Role of International Law in the Contemporary World*, London, Sweet & Maxwell, 1981.
- NGUYEN QUOC DINH, P. DALLIER, A. PELLET, *Droit international public*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1987.
- O'CONNELL, D.P., *International Law for Students*, London, Stevens & Sons, 1971.
- OPPENHEIM, L., *International Law*, Ed. by R.Y. JENNINGS/A.D. WATTS, 2 vols. London, Longmans, 1992-.
- PODESTA COSTA, L.A., RUDA, J.M., *Derecho internacional publico*, 2 vols., Buenos Aires, TEA, 1979.
- REUTER, P., *Droit international public*, Paris, Presses universitaires de France, 1983 (collection Thémis droit).
- ROSENNE, S., *Practice and Methods of International Law*, London, Oceana, 1984.
- ROUSSEAU, C., *Droit international public*, Paris, Dalloz, 1987.
- ROUSSEAU, C., *Droit international public*, 5 vols., Paris, Sirey, 1971-1983.
- SCHWARZENBERGER, G., *International Law as Applied by International Courts*, 4 vols., London, Stevens & Sons, 1957-1986.
- SEN, B., *A Diplomat's Handbook of International Law and Practice*, Dordrecht etc, Martinus Nijhoff, 1988.
- SHAW, M.N., *International Law*, Cambridge, Grotius Publications, 1991.
- STARKE, J.G., *Introduction to International Law*, London, Butterworth, 1989.
- THIERRY, H., COMBACAU, J., SUR, S., VALLÉE, C., *Droit international public*, Paris, Montchrestien, 1984.
- Traité du nouveau droit de la mer*, Ed. par R.-J. DUPUY et D. VIGNES, Paris/Bruxelles, Economica/Bruylant, 1985.
- TUNKIN, G.I., *Theory of International Law*, Ed. W.E. BUTLER. London, Allen & Unwin, 1974.
- VIRALLY, M., *Le droit international en devenir : essais écrits au fil des ans*, Paris, Presses universitaires de France, 1990.
- VISSCHER, C. DE, *Théories et réalités en droit international public*, Paris, Pedone, 1970.
- VISSCHER, C. DE, *Theory and Reality in Public International Law*, Princeton, N.J., Princeton University Press, 1968.

## **2. La Cour internationale de Justice**

- ABI-SAAB, G., *Les exceptions préliminaires dans la procédure de la Cour internationale. Étude des notions fondamentales de procédure et des moyens de leur mise en œuvre*, Paris, Pedone, 1967.
- CASADO RAIGON, R., *La jurisdicción contenciosa de la Corte internacional de Justicia: Estudio de las reglas de su competencia*, Córdoba, Universidad de Córdoba, 1987.

- CHENG, BIN, *General Principles of Law as Applied by International Courts and Tribunals*, Cambridge, Grotius Publications, 1987.
- DUBISSON, M., *La Cour internationale de justice*, Préface de P. REUTER, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1964.
- ELIAS, T.O., *The International Court of Justice and Some Contemporary Problems: Essays on International Law*, The Hague, Nijhoff, 1983.
- ELKIND, J.B., *Interim Protection: A functional Approach*, The Hague, Nijhoff, 1981.
- ELKIND, J.B., *Non-Appearance before the International Court of Justice: Functional and Comparative Analysis*, Dordrecht, Nijhoff, 1984.
- FITZMAURICE, G., *The Law and Procedure of the International Court of Justice*, 2 vols., Cambridge, Grotius Publications, 1986.
- Forty Years International Court of Justice: Jurisdiction, Equity and Equality*, Ed. by A. BLOED and P. VAN DIJK, Utrecht, Europa Instituut, 1988.
- GILL, T.D., *Litigation Strategy at the International Court: A Case Study of the Nicaragua v. United States Dispute*, Dordrecht, Nijhoff, 1989.
- GRAY, C.D., *Judicial Remedies in International Law*, Oxford, Clarendon Press, 1987.
- GUYOMAR, G., *Commentaire du Règlement de la Cour internationale de Justice, adopté le 14 avril 1978: Interprétation et pratique*, Paris, Pedone, 1983.
- HUDSON, M.O., *La Cour Permanente de Justice Internationale*, Paris, Pedone, 1936.
- HUDSON, M.O., *The Permanent Court of Justice 1920-1942: A Treatise*, Reprint, introduced by L.B. SOHN, New York etc., Garland Publ., 1972.
- The International Court of Justice at a Crossroads*, Ed. by L.F. DAMROSCH. Dobbs Ferry, N.Y., Transnational Publishers, 1987.
- MANI, V.S., *International Adjudication: Procedural Aspects*, The Hague, Nijhoff, 1980. (Developments in International Law; 4)
- MCWHINNEY, E., *The International Court of Justice and the Western Tradition of International Law*. Dordrecht, Nijhoff, 1987.
- PRATAP, D., *The Advisory Jurisdiction of the International Court*, Oxford, Clarendon Press, 1972.
- ROSENNE, S., *The Law and Practice of the International Court*, Dordrecht, Nijhoff, 1985.
- ROSENNE, S., *Procedure in the International Court: A Commentary on the 1978 Rules of the International Court of Justice*, The Hague, Nijhoff, 1983.
- ROSENNE, S., *The World Court: What It Is and How It works*, Dordrecht, Nijhoff, 1988.
- SICART-BOZEC, M., *Les juges du Tiers Monde à la Cour internationale de Justice*, Paris, Economica, 1986.
- SINGH, N., *The Role and Record of the International Court of Justice*, Dordrecht, Nijhoff, 1989.

SZTUCKI, J., *Interim Measures in the Hague Court: An Attempt at a Scrutiny*, Deventer, Kluwer, 1983.

THIRLWAY, H.W.A., *Non-Appearance before the International Court of Justice*, Cambridge, Cambridge University Press, 1985.

THIRLWAY, H.W.A., *The Law and Procedure of the International Court of Justice 1960-1989 (Part One)*, British Year Book of International Law, vol. LX (1989), pp. 1-157.

THIRLWAY, H.W.A., *The Law and Procedure of the International Court of Justice 1960-1989 (Part Two)*, British Year Book of International Law, vol. LXI (1990), pp. 1-133.

### 3. Organisations régionales africaines

BA, A., KOFFI, B. et SAHLI, F., *L'Organisation de l'Unité africaine: de la charte d'Addis-Abéba à la Convention des droits de l'homme et des peuples*, Paris, Silex, 1984.

*Basic Documents of African Regional Organizations*, Ed. by L.B. SOHN. Dobbs Ferry, N.Y., Oceana, 1971-1972, 4 vols.

*Basic Documents on African Affairs*, Ed. by I. BROWNLIE. Oxford, Clarendon Press, 1971.

GLÉLÉ-AHANHANZO, M., *Introduction à l'Organisation de l'Unité africaine et aux organisations régionales africaines*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1986.

KWAM KOUASSI, E., *Organisations internationales africaines*, Paris, Berger-Levrault, 1987.

## III. Collections de jurisprudence

BISHOP, W.W., *International Law: Cases and Materials*, Boston etc., Little, Brown & Co, 1971.

BRIGGS, H.W., *The Law of Nations: Cases, Documents and Notes*, New York, Appleton-Century-Crofts, 1952.

DIXON, M., MCCORQUODALE, R., *Cases & Materials on International Law*, London, Blackstone Press, 1991.

GREEN, L.C., *International Law Through the Cases*, Toronto, 1978.

HARRIS, D.J., *Cases and Materials on International Law*, London, Sweet & Maxwell, 1983.

HENKIN, L., *Cases and Materials on International Law*, St. Paul, Mn., West Publ. & Co., 1980.

*International Law Reports*, Ed. E. LAUTERPACHT, London, Butterworth, 1919-.

PUENTE EGIDO, J., *Casos prácticos de derecho internacional publico*, Madrid, Dykinson, 1991.

#### IV. Principales collections de droit international

*Annales Universitatis Saraviensis*, 106 vols., 1963-.

*Beiträge zum ausländischen öffentlichen Recht und Völkerrecht*, Ed. Max-Planck Institut, 99 vols., 1927-.

*Bibliothèque de droit international*, 102 vols., 1957-.

*Colloques de la Société française pour le droit international*, 15 vols., 1975-.

*Developments in International Law*, 12 vols., 1979-.

*Hersch Lauterpacht Memorial Lectures Series*, 8 vols., 1985-.

*Pubblicazioni dell'Istituto di diritto internazionale*, 18 vols., 1958-.

*Publications de la Revue générale de droit international public*, Nouvelle Série, 44 vols., 1960-.

*Procedural Aspects of International Law Series*, 17 vols., 1964-.

*Recueil des Cours de l'Académie de droit international de la Haye*, Dordrecht etc., Martinus Nijhoff, 1923- (ca. 225 vols.).

*Schriften zum Völkerrecht*, 96 vols., 1966-.

*Thesaurus Acroasium. Annual Courses of the Institute of International Public Law and International Relation at Thessaloniki*, 16 vols., 1963-.

#### V. Principaux annuaires et périodiques

*African Journal of International and Comparative Law / Revue Africaine de Droit International et Comparé* (1989-).

*American Journal of International Law* (1906-).

*Annuaire de l'institut de droit international* (1922-).

*Annuaire français de droit international* (1954-).

*Archiv des Völkerrechts* (1962-).

*British Year Book of International Law* (1920-).

*Canadian Yearbook of International Law / Annuaire canadien de droit international* (1962-).

*German Yearbook of International Law* (1957-).

*Indian Journal of International Law* (1960-).

*International and Comparative Law Quarterly* (1951-).

*Italian Yearbook of International Law* (1975-).

*International Lawyer* (1966-).

*Japanese Annual of International Law* (1957-).

- Journal du droit international (Clunet)* (1874-).  
*Netherlands International Law Review* (1954-).  
*Netherlands Yearbook of International Law* (1970-).  
*Nordisk Tidsskrift for International Ret* (1930-).  
*Österreichische Zeitschrift für öffentliches Recht und Völkerrecht* (1950-).  
*Polish Yearbook of International Law* (1970-).  
*Proceedings of the American Society of International Law* (1906-).  
*Revista española de derecho internacional* (1948-).  
*Revue belge de droit international* (1966-).  
*Revue de droit international* (1869-).  
*Revue générale de droit international public* (1927-).  
*Revue hellénique de droit international* (1947-).  
*Rivista di diritto internazionale* (1917-).  
*Schweizerisches Jahrbuch für internationales Recht / Annuaire suisse de droit international* (1946-).  
*Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht* (1940-).

## VI. Chronique des événements internationaux

- Documents d'actualité internationale*, Paris, Ministère des Affaires Etrangères, 1979-.
- Documents juridiques internationaux*, Montréal, Société québécoise de droit international, 1982-.
- International Legal Materials (ILM)*, Washington, D.C., American Society of International Law, 1962- (with cumulative indexes.).
- Keesing's Record of World Events*, Harlowe (Essex), Longman, 1931-.

## B. SOURCES

### I. Série des traités

#### 1. Textes

- The Consolidated Treaty Series*, Ed. by C. PARRY. 226 vols.: 1648-1920, with 5 vols. appendixes, 5 vols. party indexes, 5 vols. chronological indexes and 2 vols. special chronological indexes.

*European Conventions and Agreements / Conventions et accords européens*, Ed. by Council of Europe, 1971-; 4 vols. over 1919-1982.

*International Law: the Essential Treaties and Other Relevant Documents*, Ed. I. VON MÜNCH, A. BUSKE. Berlin etc., Walter de Gruyter, 1985.

*League of Nations Treaty Series*, 205 vols.: 1920-1945 + indexes.

*Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General/ Traités multilatéraux déposés auprès du secrétaire général, Status as at 31 December 1991 / État au 31 décembre 1991*, 1 vol., ed. by U.N.

*Recueil manuel et pratique des traités, conventions et autres actes diplomatiques...*, Ed. par C. DE MARTENS. 7 vols.: 1760-1857.

*United Nations Treaty Series*, 1945-. Ca. 1300 vols. + 2 x 15 vols. of cumulative indexes in French and English.

## 2. Index

*Catalogue of Treaties 1814-1918*, Washington, Government Printing Office, 1919. Reprint: Dobbs Ferry N.Y., Oceana, 1964.

*Dictionnaire international des traités, des origines à nos jours*, Ed. par J. DESTRAIS/ R. FROMENT. 1 vol. de 297-1980.

HERTSLET, E., *The Map of Africa by Treaty*, London, Frank Cass, 1967, 3 vols.

*Index of British Treaties 1101-1968*, Ed. by C. PARRY and C. HOPKINS, 3 vols., London, Her Majesty's Stationery Office, 1970.

*Liste des traités et accords de la France en vigueur au 1er octobre 1988*, Ed. M.F. SURBIGUET et P. VAGOGNE, Paris, Direction des journaux officiels, 1988.

*Multilateral Treaties. Index and Current Status*, Ed. by M.J. BOWMAN and D.J. HARRIS, 1 vol.(1856-1980) + Cumulative Supplements (1980-1990), London, Butterworth, 1984-.

*Treaties in Force. A List of Treaties and Other International Agreements of the United States in Force on January, 1, 1990*, Ed. by U.S. Department of State. Washington, Government Printing Office, 1990.

*World Treaty Index*, Ed. Rohn, 5 vols.: 1900-1980.

## II. Jurisprudence

*American International Law Cases. 1st series: 1783-1979*, 31 vols.: ed. by DEAK and REAMS. 2nd series: 1979-. 17 vols.: ed. by REAMS.

*Causes célèbres du droit des gens*, Ed. par C. DE MARTENS. 2 vols.: 1858-1861.

*Causes célèbres du droit des gens*, Ed. par A. DE LAPRADELLE, – 1931.

*Digest of International Law*, Ed. by G.H. HACKWORTH, 6 vols. + index, Washington, Government Printing Office, 1941-1944.

*Digest of International Law*, Ed. M.M. WHITEMAN, 14 vols. + index, Washington, Department of State Publications, 1963-1973.

*A Digest of the International Law of the United States*, Ed. by F. WHARTON, 3 vols., Washington, Government Printing Office, 1886.

*International Law Digest*, Ed. by J.B. MOORE, 7 vols. + index, Washington, Government Printing Office, 1906. Reprint: New York, 1970.

*International Adjudications: ancient and modern*, Ed. by J.B. MOORE, 7 vols., Washington, Government Printing Office, 1929-1936.

*Nouvelles causes célèbres du droit des gens*, Ed. par C. DE MARTENS, 2 vols.: 1618-1825, Leipzig/Paris, 1843.

*Répertoire de la pratique française en matière de droit international public*, Ed. par A.-C. KISS, 6 vols., Paris, Centre national de la recherche scientifique, 1962-1972.

### III. La cour internationale de justice

#### *Séries de publications de la Cour (1946-) :*

*Reports of Judgments, Advisory Opinions and Orders/Recueil des Arrêts, Avis Consultatifs et Ordonnances.*

*Mémoires, plaidoiries et documents/Pleadings, Oral Arguments, Documents.*

*Actes et documents relatifs à l'organisation de la Cour/Acts and Documents concerning the Organization of the Court.*

*Annuaire/Yearbook.*

*Bibliographie de la Cour internationale de Justice / Bibliography of the International Court of Justice. [Préparée annuellement par la Bibliothèque privée de la Cour / Prepared annually by the Court's private Library].*

### IV. Arbitrages

#### *1. Sentences arbitrales*

*The Hague Court Reports*, Ed. by J.B. SCOTT, 2 vols., Washington, Carnegie Endowment for International Peace, 1916, 1932.

*Iran-U.S. Claims Tribunal Reports*, 25 vols., Cambridge, Grotius Publications, 1982-.

*Pasicrisie Internationale: histoire documentaire des arbitrages internationaux*, Ed. par H. LA FONTAINE, 1 vol., 1902.

*Recueil des arbitrages internationaux*, Ed. par A. DE LAPRADELLE et N. POLITIS, 3 vols. (1789-1949), Paris, Éditions internationales, 1905-1954.

*Recueil des décisions des tribunaux arbitraux mixtes institués par les traités de paix*, Ed. par G. GIDEL, 9 vols. + index, Paris, Librairie de la société du Recueil Sirey, 1922-1930.

*Reports of International Arbitral Awards / Recueil des sentences arbitrales*, New York, U.N., 1948- (1920-).

## **2. Index et sommaire**

*Collection of ICC Arbitral Awards / Recueil des sentences arbitrales de la CCI*, Ed. by S. JARVIN and Y. DERAÏNS, 1 vol. (1974-1985), Paris/Deventer, ICC Publishing S.A./Kluwer Law and Taxation, 1990.

*History and Digest of International Arbitrations to Which the U.S. Have Been a Party*, 6 vols., Washington, Government Printing Office, 1898.

*Répertoire de la jurisprudence arbitrale internationale / Repertory of International Arbitral Jurisprudence*, Ed. par V. COUSSIRAT-COUSTERE et P.M. EISEMANN, 3 vols.: 1794-1988, Dordrecht, Martinus Nijhoff, 1991.

*Survey of International Arbitrations: 1794-1989*, Ed. by A.M. STUYT, The Hague etc., T.M.C. Asser Instituut/Martinus Nijhoff, 1990.



*Universités francophones* est la collection de l'Université des réseaux d'expression française (UREF). Cette dernière, qui fonctionne au sein de l'AUPELF comme une Université sans murs, a été choisie par le Sommet des Chefs d'État et de gouvernement des pays ayant en commun l'usage du français comme l'opérateur privilégié du Sommet en matière d'enseignement supérieur et de recherche.

Cette collection de manuels universitaires et d'ouvrages de référence s'adresse à tous les étudiants francophones. Elle est appelée à constituer une bibliothèque universitaire en langue française dont les ouvrages sont proposés à des prix modérés.

---

*Le droit international public est-il du droit ? Question classique tant est parfois peu intelligible l'explication par le droit des faits et phénomènes internationaux. A cette question tente de répondre le présent manuel, conçu comme un guide d'initiation à la compréhension des difficultés liées à la formulation et à l'application de la règle de droit dans les relations internationales.*

*Le développement du nombre et de la qualité des acteurs de la vie internationale, la complexité croissante des problèmes qui ont pour cadre de solution la scène internationale et l'aspiration à un nouvel ordre international de solidarité et de justice n'ont pas remis en cause le statut de l'État souverain, pierre angulaire du droit international. Comment l'État souverain est-il amené à assurer l'effectivité de la règle de droit à laquelle, en dernière analyse, il a donné son assentiment, tel est le pari du droit international public.*

*Plan de l'ouvrage :*

- *Problèmes fondamentaux du droit international public.*
- *Sources du droit international public.*
- *Sujets du droit international public.*
- *Régime juridique des espaces internationaux.*
- *Rapports internationaux.*

★  
★ ★

Agrégés des Facultés de Droit, les auteurs ont enseigné à Antananarivo (Madagascar) et dirigé tour à tour la Faculté de Droit et des Sciences économiques puis l'Établissement d'Enseignement supérieur de Droit, d'Économie, de Gestion et de Sociologie de l'Université de Madagascar. Ils sont membres de l'Académie Malgache, section des sciences morales et politiques.

**Charles Cadoux**, après avoir été directeur de l'Institut d'Études politiques d'Aix-en-Provence, est maintenant professeur de droit public et de sciences politiques à l'Université de Droit, d'Économie et des Sciences d'Aix-Marseille (U 3).

**Raymond Ranjeva**, ancien recteur de l'Université d'Antananarivo, est actuellement juge à la Cour internationale de Justice (La Haye).

France, DOM-TOM, Europe occidentale, Amérique du Nord et Japon : 140 FF • Autres pays : 70 FF (Prix préférentiel UREF)



I.S.S.N. 0993-3948

Diffusion HACHETTE, EDICEF ou ELLIPSES selon pays

Imprimé en France  
S.S.Q.I. - PARIS

59.4370.9